Quatre-vingt-septième année – N° 4564 *bis* 28 chaoual 1418 (26 février 1998)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Poste et télécommunications.

Décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications..... 131

Décret n° 2-98-158 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant nomination de membres du conseil d'administration de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications..... 132

Décret n° 2-97-814 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne Barid Al-Maghrib..... 132

Décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée..... 134

Décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications..... 135

Décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications..... 139

Décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications..... 143

Pages

Décret n° 2-97-1028 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al-Maghrib..... 145

Décret n° 2-98-156 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) pris pour l'application des articles 96 et 97 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications..... 163

Décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques..... 163

Arrêté du Premier ministre n° 3-9-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant nomination des membres de la commission chargée de la répartition des éléments de l'actif de l'Office national des postes et télécommunications entre l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, Barid Al-Maghrib et Itissalat Al-Maghrib.... 164

Arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques..... 164

Arrêté conjoint du ministre des télécommunications et du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 341-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant approbation de l'inventaire des biens transférés à Itissalat Al-Maghrib..... 172

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté conjoint du ministre des télécommunications et du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 342-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant approbation de l'inventaire des biens transférés à Barid Al-Maghrib..... 172

Arrêté conjoint du ministre des télécommunications et du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 343-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant approbation de l'inventaire des biens transférés à l'Agence nationale de réglementation des télécommunications..... 172

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Secrétariat général du gouvernement.

Décret n° 2-98-191 du 25 chaoual 1418 (23 février 1998) fixant l'effectif du corps des conseillers juridiques des administrations..... 173

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment le titre II et l'article 107 de ladite loi ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Vu le décret n° 2-79-429 du 2 hija 1399 (24 octobre 1979) portant création et organisation de l'Institut national des postes et télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 joumada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Agence nationale de réglementation des télécommunications est placée sous la tutelle du Premier ministre.

Son siège est fixé à Rabat.

Elle comprend des services centraux et des services extérieurs.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'agence, qui est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, comprend en outre les représentants de l'Etat suivants :

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;
- le ministre chargé du commerce et de l'industrie ;
- le secrétaire général du gouvernement ;
- le ministre chargé de l'incitation de l'économie et de la privatisation ;
- le ministre chargé des télécommunications ;
- le ministre chargé de la communication ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement, les autorités gouvernementales peuvent se faire représenter par le secrétaire général de leur département ou un fonctionnaire ayant rang de directeur.

ART. 3. – En application de l'article 33 de la loi susvisée n° 24-96, est fixé à cinq le nombre des personnalités, membres du conseil d'administration de l'agence, choisies dans les secteurs public et privé en raison de leur compétence.

ART. 4. – Conformément à l'article 34 de la loi précitée n° 24-96, le conseil d'administration de l'ANRT exerce tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la réalisation des missions de l'agence et notamment :

- élabore le statut du personnel dans le respect, pour le personnel concerné, des dispositions du chapitre II du titre VI de la loi précitée ;
- arrête la procédure de saisine de l'agence en cas de litiges relatifs à l'interconnexion visés à l'article 8 de la loi précitée ainsi que celle relative à leur règlement ;
- définit les conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants visés à l'article 14 de la loi précitée ;
- définit les conditions d'agrément préalable des équipements terminaux visés à l'article 15 de la loi précitée ;
- définit les modalités de dépôt des déclarations d'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée visés à l'article 17 de la loi précitée ;
- détermine les conditions techniques d'utilisation des réseaux et installations visés à l'article 19 de la loi précitée ;
- définit les conditions dans lesquelles l'agence peut procéder aux enquêtes visées à l'article 24 de la loi précitée ;
- arrête les modalités d'instruction des demandes de licences conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 29 de la loi précitée ;
- arrête les modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques ;
- arrête les modalités du chiffrage prévu à l'article 29 de la loi précitée et celles de son contrôle ;
- propose les tarifs maxima pour les prestations relatives au service universel ;
- fixe les redevances prévues à l'article 38 de la loi précitée autres que celles relatives à l'octroi et au renouvellement des licences d'assignation des fréquences radioélectriques ;
- arrête le budget de l'ANRT et les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'Institut national des postes et télécommunications ;
- approuve les conventions passées en application des dispositions de l'article 107 de la loi précitée.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant, dans chacune de ses délibérations, les pouvoirs délégués au comité de gestion et au directeur de l'agence pour la préparation et/ou la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

ART. 5. – Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 34 de la loi précitée n° 24-96, le conseil se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 31 mai pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 31 octobre pour arrêter le budget de l'exercice suivant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – La composition et les modalités de fonctionnement du comité de gestion visé à l'article 35 de la loi précitée n° 24-96 sont fixées par le conseil d'administration de l'agence.

ART. 7. – Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi précitée n° 24-96, le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence et à cet effet :

- exécute les décisions du conseil d'administration et du comité de gestion ;
- accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à l'objet de l'agence dans le respect des décisions du conseil d'administration et du comité de gestion ;
- représente l'agence vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques et des tiers et agit en son nom ;
- représente l'agence en justice et peut intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'agence, mais il doit toutefois en aviser immédiatement le président du conseil d'administration ;
- recrute et nomme le personnel dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Le directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité de gestion et y tient le rôle de rapporteur.

En tant qu'ordonnateur, il engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence et délivre à l'agent comptable, les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il établit avant le 31 mai un rapport annuel sur les activités de l'agence au cours de l'année écoulée. Ce rapport est transmis au Premier ministre et publié au « Bulletin officiel » du Royaume.

Il assure la préparation technique et le secrétariat des réunions du conseil d'administration et du comité de gestion.

Le directeur peut déléguer sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'agence.

ART. 8. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.
Le ministre
des télécommunications,
ABDESLAM AHIZOUNE.

Décret n° 2-98-158 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant nomination de membres du conseil d'administration de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 33 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications :

- M. Larbi Belarbi ;
- M. Ahmed Rahhou ;
- M. Mohamed El Aoud ;
- Mme Nezha Lahrichi ;
- M. El Hadi Chaibainou.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Décret n° 2-97-814 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne Barid Al-Maghrib.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment le titre IV de ladite loi ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 joumada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement public dénommé « Barid Al-Maghrib » est placé sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications.

Son siège est fixé à Rabat.

Il comprend des services centraux et des services extérieurs.

ART. 2. – Le conseil d'administration de Barid Al-Maghrib est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il comprend en outre les membres suivants :

– le ministre chargé de l'intérieur ;
– le ministre chargé des finances ;
– le ministre chargé de l'équipement ;
– le ministre chargé de la communication ;
– le ministre chargé de l'incitation de l'économie ;
– le ministre chargé des télécommunications ;
– le ministre chargé des transports ;
– l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale.
– l'autorité gouvernementale chargée de la population ;
– le gouverneur de Bank Al-Maghrib ;
– le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ;
– le président directeur général de la Banque centrale populaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont représentés par un cadre de leur département ou de leur établissement ayant au moins rang de directeur.

Le directeur de Barid Al-Maghrib assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et y tient le rôle de rapporteur.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à assister à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi susvisée n° 24-96, le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de Barid Al-Maghrib tels qu'ils sont prévus audit article. Il approuve en outre les conventions visées aux articles 49 (2e alinéa), 51, 69 et 72 de la loi précitée.

ART. 4. – Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an :

– avant le 31 mai pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
– avant le 31 octobre pour arrêter le budget de Barid Al-Maghrib et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi précitée n° 24-96, le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. – Conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi précitée n° 24-96, le directeur de Barid Al-Maghrib détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'établissement et à cet effet :

– exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de gestion prévu à l'article 58 de la loi précitée n° 24-96 ;
– accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de Barid Al-Maghrib dans le respect des décisions du conseil d'administration et du comité de gestion le cas échéant ;
– représente l'établissement vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques et des tiers et agit en son nom ;
– représente Barid Al-Maghrib en justice et peut intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'établissement, mais il doit toutefois en aviser immédiatement le président du conseil d'administration ;
– recrute et nomme le personnel dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

En tant qu'ordonnateur, il engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de Barid Al-Maghrib et délivre à l'agent comptable, les ordres de paiements et les titres de recettes correspondants.

Il assure la préparation technique et le secrétariat des réunions du conseil d'administration et du comité de gestion le cas échéant.

Le directeur peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de Barid Al-Maghrib.

ART. 6. – Le directeur de Barid Al-Maghrib fixe, sur délégation du conseil d'administration, les tarifs des prestations rendues par cet établissement et ne relevant pas du monopole de l'Etat, à charge pour lui d'en rendre compte audit conseil à sa plus prochaine réunion.

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 49 de la loi n° 24-96 précitée, le ministre chargé des finances fixe par arrêté, pris après avis conforme du ministre chargé des télécommunications, la liste des services que Barid Al-Maghrib assure pour le compte du Trésor public pour l'accomplissement de ses missions.

ART. 8 – Pour l'application des dispositions de l'article 50 de la loi n° 24-96 précitée, le ministre chargé des télécommunications :

– fixe, par arrêté, les conditions d'ouverture à la concurrence des services de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises selon les formes du courrier accéléré international ;
– fixe, par le même arrêté, les obligations auxquelles sont soumis les postulants à l'autorisation d'exploitation desdits services ;
– délivre ladite autorisation et fixe les tarifs des redevances dues en contrepartie.

ART. 9. – En application de l'article 60 de la loi précitée n° 24-96, ne sont exécutoires qu'après accord du ministre chargé des télécommunications, les décisions du directeur de Barid Al-Maghrib concernant :

– l'ouverture ou la fermeture totale d'une relation internationale de poste ;
– la fermeture d'un établissement postal sur le territoire national ;
– l'émission de timbres-poste.

ART. 10. – En application des dispositions de l'article 70 de la loi n° 24-96 précitée, les modalités et les conditions d'ouverture et de rémunération des comptes de dépôt que Barid Al-Maghrib est habilité à ouvrir pour ses opérations concernant la Caisse d'épargne nationale, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances après avis conforme du ministre chargé des télécommunications.

ART. 11. – Conformément à l'article 71 de la loi n° 24-96 précitée, la liste des pensions civiles et militaires sur lesquelles la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Caisse d'épargne nationale est habilitée à consentir, des avances dans les conditions prévues par ledit article, est fixée par arrêté du ministre chargé des finances qui déterminera également les modalités suivant lesquelles ces avances sont consenties.

ART. 12. – Les conventions conclues par Barid Al-Maghrib avec des organismes d'assurances de droit public ou de droit privé en application de l'article 72 de la loi n° 24-96 précitée, sont soumises à l'approbation du ministre chargé des finances.

ART. 13. – Sont abrogés :

- l'arrêté du 12 décembre 1921 relatif à la distribution des paquets postaux pesant plus de 300 grammes ;
- l'arrêté du 22 septembre 1928 instituant un service de livraison à domicile des colis postaux et en fixant la taxe de factage ;
- l'arrêté du 28 juillet 1931 relatif aux correspondances par avion insuffisamment affranchies ;
- l'arrêté du 28 mai 1946 portant réorganisation du régime de la franchise militaire ;
- l'arrêté du 5 août 1952 portant réorganisation du régime de la franchise militaire ;
- le décret n° 2-61-374 du 31 juillet 1961 relatif au remboursement forfaitaire des frais d'affranchissement postal des objets de correspondances expédiées par les services de la CNSS ;
- le décret n° 2-73-235 du 25 mai 1973 relatif au remboursement forfaitaire des frais d'affranchissement postal des ordonnances contraventionnelles émanant des tribunaux du Sadad et de leurs annexes, ainsi que les convocations adressées dans les procédures suivies devant les tribunaux sociaux ;
- le décret n° 2-84-20 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) relatif aux modalités d'application du dahir portant loi n° 1-84-8 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) instituant l'Office national des postes et télécommunications ;
- et le décret n° 2-88-756 du 10 kaada 1412 (13 mai 1992) relatif aux modalités d'application de la loi n° 5-83 portant réorganisation de la Caisse d'épargne nationale, promulguée par le dahir n° 1-87-118 du 28 ramadan 1412 (2 avril 1992).

ART. 14. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.
Le ministre des télécommunications,
ABDESLAM AHIZOUNE.

Décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment son article 17 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des services à valeur ajoutée visée à l'article 17 de la loi n° 24-96 précitée, est fixée comme suit :

1) Messagerie électronique :

L'échange, la lecture et le stockage d'informations, sous forme de messages de données, entre des machines se trouvant dans des sites distants. Le destinataire du message n'est pas nécessairement présent au moment de l'envoi du message.

Elle est régie par les recommandations de l'Union internationale des télécommunications X-400 et X-500 de l'UIT-T.

2) Messagerie vocale :

L'échange, la réception et l'enregistrement de messages vocaux dans des serveurs vocaux, accessibles à partir de postes téléphoniques ordinaires.

Elle est régie par la recommandation de l'Union internationale des télécommunications X-485 de l'UIT-T.

3) Audiotex :

La mise à la disposition des usagers d'accès à des serveurs pour enregistrer des messages et lire ou écouter des messages à partir d'un poste téléphonique ordinaire.

4) Échange de données informatisé (EDI) :

L'échange de données formatées de manière standard entre les différentes applications tournant sur les ordinateurs de partenaires commerciaux avec un minimum d'interventions manuelles.

5) Télécopie améliorée :

La mise en place de serveurs permettant de transmettre et de reproduire à distance divers documents (lettres, photos et dessins) avec la possibilité d'archivage et d'accès à ces documents.

6) Services d'information On-line :

L'accès à des informations en ligne, en temps réel et sans intervalles d'attente.

7) Services d'accès aux données y compris la recherche et le traitement des données :

L'accès à des informations stockées dans des serveurs et/ou des bases de données en utilisant, notamment l'infrastructure du réseau téléphonique public ou des réseaux de transmission de données et des interfaces d'adaptation.

8) Transfert de fichiers :

Le transport et l'échange de fichiers informatiques, constitués de textes et d'images, éventuellement animées, entre des machines hétérogènes se situant sur des sites distants. Il permet également le téléchargement de fichiers à partir de machines distantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

9) Conversion de protocoles et de codes :

L'adaptation des protocoles utilisés par des machines différentes, dont la représentation interne des données est différente, afin de permettre la communication entre ces machines.

10) Services INTERNET :

La messagerie électronique, le transfert de fichiers, la connexion à une machine distante, le dialogue sous forme de messages écrits sur des sujets variés entre des groupes d'utilisateurs en temps réel et la recherche d'informations dans des serveurs.

ART. 2. – Le ministre des télécommunications est habilité, sur proposition de l'ANRT, à modifier ou compléter par arrêté, en tant que de besoin, la liste des services à valeur ajoutée fixée ci-dessus.

ART. 3. – Le ministre des télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
des télécommunications,
ABDESLAM AHIZOUNE.

Décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

Titre premier

Définitions

ARTICLE PREMIER. – On entend par :

1) *Liaison d'interconnexion :*

Liaison de transmission reliant un point de connexion du réseau public de télécommunications à un commutateur d'un autre réseau public de télécommunications.

2) *Commutateur d'interconnexion :*

Premier commutateur du réseau public de télécommunications qui reçoit et achemine le trafic de télécommunications au point d'interconnexion.

3) *Interopérabilité des équipements terminaux :*

L'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

4) *Portabilité des numéros :*

La possibilité pour un usager d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'exploitant chez lequel il est abonné, et même dans le cas où il change d'exploitant.

Titre II

Dispositions générales

ART. 2. – Les exploitants de réseaux publics de télécommunications font droit, conformément à l'article 11 de la loi n° 24-96 susvisée, aux demandes d'interconnexion émanant des titulaires de licences d'exploitation de réseaux publics de télécommunications.

ART. 3. – La demande d'interconnexion est déposée par l'exploitant sollicitant les services d'interconnexion auprès du ou des exploitants offrant ces services.

Une copie de cette demande est transmise pour information à l'ANRT.

ART. 4. – L'interconnexion entre différents réseaux publics de télécommunications fait l'objet d'un contrat entre les exploitants concernés précisant les conditions techniques, financières et administratives prévues à l'article 9 ci-dessous. Ce contrat est librement négocié entre les parties conformément à leurs cahiers des charges respectifs et aux dispositions du présent décret.

Ce contrat doit être communiqué à l'ANRT dans un délai maximum de 30 jours après la date de sa conclusion.

Les exploitants disposent d'un délai de 60 jours, à partir de la date de dépôt attestée par un accusé de réception, pour étudier la demande et conclure le contrat.

Passé ce délai et si aucun accord n'est intervenu, les parties concernées peuvent saisir l'ANRT qui dispose d'un délai de 60 jours, à partir de la date de saisine attestée par un accusé de réception, pour examiner ladite demande et chercher les voies et moyens de la faire aboutir.

ART. 5. – Les demandes d'interconnexion ne peuvent être refusées si elles sont raisonnables au regard, d'une part, des besoins du demandeur, d'autre part, des capacités de l'exploitant à les satisfaire. Le refus d'interconnexion est motivé.

En cas de non aboutissement des négociations ou de désaccord dans la conclusion du contrat d'interconnexion, l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, peut être saisie du différend par l'une des deux parties.

Dans ce cas, l'ANRT tranche le litige dans un délai de 45 jours après avoir entendu les explications et les observations des deux parties. Sa décision doit être motivée, rendue publique et préciser les conditions techniques et financières dans lesquelles l'interconnexion doit se faire.

Lorsque l'ANRT juge nécessaire la révision des contrats d'interconnexion afin de garantir l'interopérabilité des services et la concurrence loyale, elle peut en faire obligation aux parties contractantes.

ART. 6. – Les exploitants disposant d'informations dans le cadre d'une négociation ou de la mise en œuvre d'un contrat d'interconnexion ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues lors de leur communication. En particulier, ces informations ne sont pas communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En vue de favoriser l'efficacité de l'interconnexion, l'ensemble des informations techniques, commerciales et financières est échangé gratuitement, librement et dans les meilleurs délais, entre les exploitants interconnectés et l'ANRT.

Les informations échangées sont soumises au respect des règles et obligations de confidentialité définies par la législation et la réglementation en vigueur. En outre, elles ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales.

ART. 7. – Les exploitants précisent dans leur contrat d'interconnexion l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir, en particulier :

– la sécurité de fonctionnement du réseau ;
– le maintien de l'intégrité du réseau ;
– l'interopérabilité des services, y compris pour garantir une qualité de service de bout en bout ;
– la protection des données et la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées.

Ils identifient les dispositions à prendre pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications dans les cas de défaillance du réseau, de force majeure ou si la sécurité nationale l'exige.

ART. 8. – Dans le but d'assurer la continuité de l'interconnexion, la partie qui introduit sur ses installations des modifications devant provoquer une adaptation des installations de l'autre partie doit, dans les cas où ces modifications ne sont pas prévues dans le contrat d'interconnexion, aviser cette dernière aussitôt que possible, et au plus tard six mois avant la modification. Sous réserve des cas visés à l'alinéa suivant, la partie qui modifie ses installations supporte les coûts de modification des installations de l'autre partie, sachant qu'elle a été avisée de la nature et des coûts de ces modifications, et que ces coûts sont minimisés.

Les cas où les coûts des modifications sont partagés entre les deux parties sont les suivants :

– modifications des installations respectives entreprises pour le bénéfice des deux parties ;
– modifications décidées par l'ANRT dans le cadre des attributions qui lui sont reconnues légalement ;
– modifications du système de signalisation des réseaux publics de télécommunications tendant à en assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur.

ART. 9. – Les contrats d'interconnexion précisent l'ensemble des clauses techniques, administratives et financières d'interconnexion. Ces clauses donnent lieu à des annexes qui font partie intégrante du contrat, lesquelles doivent préciser au minimum :

9.1 – Aspects techniques :

– les conditions d'accès aux différents services, commutateurs d'interconnexion et capacités de transmission disponibles ;
– les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux ;
– les mesures mises en œuvre pour réaliser un accès égal des usagers aux différents réseaux et services, l'équivalence des formats et la portabilité des numéros ;
– la description complète de l'interface d'interconnexion ;
– les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et la certification des méthodes de protection de données ;
– la désignation des points d'interconnexion, leur localisation, leur caractéristique ainsi que :

• la description des modalités physiques pour s'y interconnecter ;
• les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion ;

– les modalités d'acheminement et de planification du trafic ainsi que les capacités aux points d'interconnexion, et notamment :

• les principes de routage des appels d'un réseau vers l'autre ;
• les règles de commande et de test de capacité d'interconnexion ;
• les plans de test au niveau de la commutation, de la transmission et de la signalisation ;
• les conditions de mise en service des prestations : modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mise à disposition ;
• la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation ;
• les procédures de localisation, de relève et de redressement des anomalies ;
• les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue par le contrat d'interconnexion et le respect des dispositions de l'article 6 ci-dessus ;
• les informations que les parties doivent se communiquer sur la configuration de leurs réseaux respectifs et les équipements et les normes utilisés aux points d'interconnexion de façon à faciliter, accélérer et pouvoir planifier leur demande d'interconnexion ;
• les mesures techniques nécessaires à la mise en œuvre des services complémentaires ;
• les projections futures concernant essentiellement les extensions et les suppressions éventuelles des points d'interconnexion, l'évolution des réseaux, l'amélioration de la qualité de service ;
• le calendrier des réunions entre les deux parties où l'ensemble des clauses techniques prévues ci-dessus et/ou les changements éventuellement nécessaires à l'amélioration du fonctionnement de l'interconnexion sont examinés en détail pour chaque point d'interconnexion.

9.2. – Aspects administratifs :

– les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties ;
– les éventuels droits de propriété intellectuelle et industrielle ;
– la durée et les conditions de renégociation du contrat.

9.3. – Aspects financiers :

– les relations commerciales et financières, notamment les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les conditions de paiement ;
– les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre les exploitants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. – Les prestations d'interconnexion doivent répondre aux règles suivantes :

- l'acheminement des appels aboutissant aux points d'interconnexion doit avoir la même qualité de service que celle des appels émanant du réseau offrant l'interconnexion ;
- les exigences de qualité de la maintenance et de l'exploitation des équipements d'interconnexion doivent être les mêmes que celles du réseau offrant l'interconnexion.

Les indicateurs de qualité de service d'interconnexion sont établis et transmis, à intervalles réguliers, à l'ANRT. Ces indicateurs doivent comprendre notamment :

- le nombre et la durée des interruptions des liaisons d'interconnexion ;
- la vitesse de rétablissement des dérangements des liaisons d'interconnexion ;
- le taux d'efficacité des appels utilisant les services d'interconnexion.

Toute dégradation de la qualité de service constatée par l'ANRT peut donner lieu à l'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 24-96 susvisée.

ART. 11. – Les interfaces d'interconnexion doivent être définies dans le contrat d'interconnexion.

A l'initiative de l'ANRT ou d'un exploitant, des spécifications techniques relatives à l'interconnexion peuvent être adoptées et publiées par l'ANRT.

Les spécifications techniques et logiques doivent être mises à la disposition de tous les exploitants qui en font la demande et doivent leur être accessibles dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

Avant leur mise en œuvre effective, les interfaces d'interconnexion font l'objet d'essais sur site réalisés et définis conjointement par les deux exploitants. Dans le cas où les essais d'interconnexion ne s'effectueraient pas dans des conditions techniques et de délai normales, l'une des parties peut saisir l'ANRT.

ART. 12. – L'exploitant offrant l'interconnexion a l'obligation de fournir aux usagers de l'exploitant interconnecté, dans les mêmes conditions offertes à ses propres usagers, l'accès aux services suivants :

- les services de renseignements téléphoniques et d'annuaire ;
- les services d'appels de secours et d'urgence.

ART. 13. – Les conditions tarifaires doivent respecter les principes d'objectivité, de transparence et de non discrimination. Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment, aux exploitants utilisant l'interconnexion, des charges excessives et doivent pouvoir être justifiées à la demande de l'ANRT.

Les exploitants fournissent l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires, y compris vis-à-vis de leurs propres services, filiales ou associés.

ART. 14. – Lorsqu'une interconnexion porte atteinte au bon fonctionnement du réseau d'un exploitant ou au respect des dispositions de l'article 7 ci-dessus, l'exploitant, après vérification technique de son réseau, en informe l'ANRT. Celle-ci peut alors, si cela est nécessaire, prononcer la suspension de l'interconnexion.

Titre III

Dispositions particulières

ART. 15. – Les dispositions du présent titre ne s'appliquent qu'aux exploitants qui détiennent une part de marché supérieure à 20% d'un service de télécommunications.

ART. 16. – Les exploitants visés à l'article 15 ci-dessus sont tenus de publier, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, une offre technique et tarifaire d'interconnexion approuvée préalablement par l'ANRT.

Les exploitants ne peuvent invoquer l'existence d'une offre pour refuser d'engager des négociations commerciales avec un autre exploitant en vue de la détermination de conditions d'interconnexion qui n'auraient pas été prévues par cette offre.

Les exploitants fournissent aux autres exploitants les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'interconnexion dans les mêmes conditions et avec le même degré de qualité que celles dans lesquelles ils les fournissent à leurs propres services ou à ceux de leurs filiales et associés. Ils informent les autres exploitants des modifications de leurs offres d'interconnexion avec un préavis au moins égal à six mois. L'ANRT est informée des modifications d'offres d'interconnexion.

ART. 17. – Les exploitants tiennent obligatoirement une comptabilité séparée pour leurs activités d'interconnexion, dont les spécifications sont établies dans les conditions visées à l'article 20 ci-dessous.

Cette comptabilité séparée permet en particulier d'identifier les types de coûts suivants :

- les coûts de réseau général, c'est-à-dire les coûts relatifs aux éléments de réseau utilisés à la fois par l'exploitant pour les services destinés à ses propres usagers et pour les services d'interconnexion. Ces éléments de réseau comprennent notamment les éléments des commutateurs et les systèmes de transmission nécessaires à la fourniture de l'ensemble de ces services ;
- les coûts spécifiques aux services d'interconnexion ;
- les coûts spécifiques aux services de l'exploitant autres que l'interconnexion, c'est-à-dire les coûts induits par ces seuls services ;
- les coûts communs, c'est-à-dire les coûts qui ne relèvent pas de l'une des catégories précédentes.

L'ANRT définit, dans le cadre de son approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion, les conditions qui s'appliquent à ces exploitants en ce qui concerne leur propre accès aux éléments de leur réseau.

ART. 18. – Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont entièrement alloués aux services d'interconnexion.

Les coûts spécifiques aux services de l'exploitant autres que l'interconnexion sont exclus de l'assiette des coûts des services d'interconnexion. Sont en particulier exclus les coûts de l'accès à la boucle locale et les coûts commerciaux portant sur la publicité, le marketing, les ventes, l'administration des ventes hors interconnexion, la facturation et le recouvrement hors interconnexion.

Les coûts de réseau général sont partagés entre les services d'interconnexion et les autres services sur la base de l'usage effectif du réseau général par chacun de ces services.

L'ANRT établit et rend publique annuellement la nomenclature des coûts de réseau général, des coûts spécifiques

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

aux services d'interconnexion, des coûts spécifiques aux services des exploitants autres que l'interconnexion et les coûts communs.

ART. 19. – Les conditions techniques et tarifaires inscrites dans l'offre d'interconnexion des exploitants doivent être suffisamment détaillées pour faire apparaître les divers éléments propres à répondre aux demandes. En particulier, les tarifs relatifs aux services d'interconnexion doivent être suffisamment décomposés pour qu'il soit possible de s'assurer que l'exploitant demandeur ne paie que les coûts de l'utilisation des éléments strictement liés à la prestation demandée.

A cet effet, les exploitants doivent en particulier proposer dans leur offre technique et tarifaire d'interconnexion un accès :

– à leurs commutateurs de raccordement d'abonnés ;

– à leurs commutateurs de hiérarchie supérieure ou à une solution technique équivalente.

L'interconnexion à un commutateur de raccordement d'abonnés permet d'accéder à tous les abonnés de l'exploitant qui sont accessibles à partir de ce même commutateur sans transiter par un commutateur de hiérarchie supérieure.

L'offre technique et tarifaire d'interconnexion des exploitants comporte la liste des commutateurs de raccordement d'abonnés qui ne sont pas ouverts à l'interconnexion pour des raisons techniques et sécuritaires justifiées, ainsi que le calendrier prévisionnel selon lequel les commutateurs d'abonnés concernés seront ouverts à l'interconnexion. Toutefois, lorsque l'acheminement du trafic prévisible des autres exploitants en provenance ou à destination des abonnés raccordés à un commutateur de cette liste le justifie, l'exploitant est tenu, sur demande de l'ANRT, d'établir pour ce commutateur une offre transitoire. Cette offre transitoire permet à l'exploitant demandeur de disposer d'une tarification visant à refléter les coûts qu'il aurait supportés, en l'absence de contraintes techniques d'accès, pour acheminer les communications à destination ou en provenance d'une part des abonnés raccordés à ce commutateur et d'autre part des abonnés qui auraient été accessibles sans passer par un commutateur de hiérarchie supérieure.

ART. 20. – Les tarifs des services d'interconnexion offerts par les exploitants, qu'ils soient inclus dans leur offre d'interconnexion ou offerts en sus, rémunèrent l'usage effectif du réseau et reflètent les coûts correspondants. Les exploitants doivent être en mesure, à tout moment, de démontrer que leurs tarifs d'interconnexion reflètent effectivement les coûts.

Pour les prestations contenues dans les contrats d'interconnexion mais ne figurant pas dans l'offre d'interconnexion, l'ANRT peut demander aux exploitants tout élément d'information lui permettant d'apprécier si les tarifs des prestations reflètent les coûts.

Cette tarification doit être décomposée au minimum en :

– un tarif reflétant le coût des éléments du commutateur qui sont immobilisés pour l'accès à ce commutateur ;

– un tarif reflétant le coût de l'utilisation des éléments de transmission entre le commutateur et le point d'interconnexion auquel l'exploitant demandeur est déjà interconnecté ;

– un tarif reflétant les coûts d'acheminement des communications à partir du commutateur, en distinguant au minimum : les communications à destination des abonnés desservis par ce commutateur et les communications à destination des autres abonnés situés dans la même zone locale.

Les tarifs d'interconnexion doivent reposer sur les principes suivants :

– les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est-à-dire liés par une forme de causalité, directe ou indirecte, au service rendu d'interconnexion ;

– les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est-à-dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau, fondés sur la base des meilleures technologies industriellement disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité de service ;

– les tarifs incluent une contribution équitable, conformément au principe de proportionnalité, aux coûts qui sont communs à la fois aux services d'interconnexion et aux autres services, dans le respect des principes de pertinence des coûts ;

– les tarifs incluent une rémunération normale des investissements consentis ;

– les tarifs peuvent faire l'objet d'une modulation horaire pour tenir compte de la congestion du réseau général de l'exploitant ;

– les tarifs unitaires applicables aux éléments du réseau général sont indépendants du volume ou de la capacité utilisée en ce qui concerne ces éléments.

ART. 21. – L'ANRT établit et rend publiques les spécifications et la description des méthodes de comptabilisation des coûts adaptées à la vérification du respect des principes de non discrimination et de pertinence.

Les méthodes de comptabilisation des coûts des exploitants doivent être auditées par un organisme indépendant désigné par l'ANRT. Les frais de l'audit sont supportés par l'exploitant audité.

ART. 22. – Tant qu'une méthode de comptabilisation des coûts n'est pas arrêtée par l'ANRT, les tarifs d'interconnexion pour une année donnée sont fondés sur les coûts moyens comptables prévisionnels pertinents pour l'année considérée. L'ANRT apprécie ces coûts, d'une part au regard des méthodes de comptabilité prévisionnelle et, d'autre part, au regard des derniers comptes audités de l'exploitant. Elle s'assure de l'efficacité des nouveaux investissements réalisés par l'exploitant au regard des meilleures technologies industriellement disponibles.

L'ANRT peut définir les conditions de décroissance des tarifs d'interconnexion pour une période déterminée de façon à permettre les comparaisons internationales utiles en la matière.

ART. 23. – L'ANRT peut définir, en concertation avec les exploitants, une méthode tendant à une meilleure efficacité, à long terme, des coûts pris en compte dans le respect des principes précédemment énoncés.

Les exploitants contribuent à l'élaboration de la méthode envisagée par l'ANRT en lui communiquant, à sa demande, toute information de nature technique, économique et comptable qu'elle doit utiliser dans le respect du secret des affaires.

ART. 24. – Les offres techniques et tarifaires d'interconnexion des exploitants doivent au minimum inclure les prestations et éléments suivants :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– services d'acheminement du trafic commuté, offrant des accès techniques et des options tarifaires conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus ;

– capacités de transmission sur les services de télécommunications pour lesquels la concurrence est inexistante ;

– services complémentaires et modalités d'exécution de ces services ;

– prestations de facturation pour compte de tiers ;

– description de l'ensemble des points physiques d'interconnexion et des conditions d'accès à ces points lorsque c'est l'exploitant tiers qui fournit la liaison d'interconnexion ;

– conditions techniques et tarifaires de fourniture des liaisons d'interconnexion, comprenant notamment l'offre aux exploitants tiers d'un accès physique et logique aux points d'interconnexion de ces exploitants et dans le cas où l'exploitant tiers ne souhaite pas assurer cette liaison, les conditions techniques et financières de sa prestation par ces exploitants ;

– description complète des interfaces d'interconnexion proposées et notamment le protocole de signalisation et éventuellement les méthodes de chiffrement utilisés à ces interfaces ;

– en tant que de besoin, les conditions techniques et financières de l'accès aux ressources de l'exploitant en vue de l'offre de services avancés de télécommunications.

L'ANRT peut demander à l'un des exploitants d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à son offre, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts.

Titre IV

Dispositions finales

ART. 25. – Itissalat Al-Maghrib est tenue de publier, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de publication du décret approuvant son cahier des charges, une offre technique et tarifaire d'interconnexion.

ART. 26. – Le ministre des télécommunications est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
des télécommunications,
ABDESLAM AHIZOUNE.

Décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment son article 10 fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret fixe les conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée.

Titre premier

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ART. 2. – *Concurrence loyale*

L'exploitation des réseaux publics de télécommunications doit se faire dans des conditions de concurrence loyale conformément à la législation en vigueur ou à défaut, en conformité avec les usages internationalement admis en matière de télécommunications.

Ces conditions concernent l'ensemble des mesures destinées à empêcher les exploitants d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles telles que :

– les subventions croisées à caractère anticoncurrentiel ;

– l'utilisation des renseignements obtenus auprès de concurrents à des fins de concurrence déloyale ;

– le refus de mettre à la disposition des autres exploitants autorisés, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour la fourniture des services.

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications fournissent les services dans des conditions de transparence et de non discrimination et dans les mêmes conditions que celles accordées à leurs filiales ou à leurs associés.

ART. 3. – *Tarifs*

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

Toutefois, en cas de difficultés exceptionnelles pour effectuer le raccordement de certains abonnés, les exploitants doivent prévoir dans leur catalogue des prix, les conditions et les tarifs de tels raccordements.

Les tarifs applicables aux prestations relatives au service universel ne peuvent excéder les tarifs maxima fixés pour lesdites prestations par arrêté du ministre des télécommunications pris sur proposition de l'ANRT.

Les exploitants sont tenus de rendre ces services dans les meilleures conditions économiques.

La couverture des déficits selon le principe de la péréquation tarifaire, éventuellement enregistrés sur un réseau exploité ou service offert, par les bénéfices dégagés sur un autre réseau ou service offert, doit être progressivement supprimée aux fins de couverture des coûts par les tarifs pour chaque réseau exploité ou service offert.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – *Comptabilité analytique*

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications doivent tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les 3 mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, pour audit à un organisme désigné par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications.

L'audit a pour objet de s'assurer, notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les rapports d'audit sont communiqués, au plus tard dans les 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, à l'Agence nationale de réglementation des télécommunications.

ART. 5. – *Conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis et de protection de la vie privée et des données nominatives des usagers*

5.1 – Secret des communications et des messages :

Les exploitants sont tenus de se conformer à la législation en vigueur relative au secret des communications et des messages et à la protection de la vie privée des personnes. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les conditions prévues par la loi.

Les exploitants sont tenus de porter à la connaissance de leurs personnels les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non respect du secret des correspondances.

5.2 – Neutralité du service :

Les exploitants prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de leurs personnels vis-à-vis du contenu des messages transmis sur leur réseau. A cet effet, ils offrent le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et ils prennent les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

5.3 – Confidentialité des informations détenues :

Sous réserve des dispositions prévues par la loi n° 24-96 précitée, relatives aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire, les exploitants prennent toutes les dispositions de nature à assurer la confidentialité des informations détenues, particulièrement les informations nominatives, et s'assurent que toute information transmise ou stockée ne puisse être divulguée à un tiers sans le consentement de l'usager concerné.

Les exploitants garantissent le droit à tout usager :

- de ne pas figurer à l'annuaire particulier ou à l'annuaire général des abonnés. Les exploitants peuvent assujettir cette faculté au paiement d'une rémunération juste et non dissuasive ;
- de s'opposer, sans frais, à l'utilisation, par l'exploitant, de données de facturation le concernant à des fins de prospection commerciale ;
- d'interdire, sans frais, que les informations identifiantes le concernant, issues des listes d'abonnés, soient utilisées dans des opérations commerciales , à l'exception des opérations concernant l'activité autorisée et relevant de la relation contractuelle entre l'exploitant et l'usager ;
- d'exiger que les informations le concernant soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées.

5.4 – Données de facturation et de trafic :

Aux seules fins de facturation, les données indiquant le numéro ou le poste de l'abonné, son adresse et le type de poste, le nombre total d'unités à facturer pour la période de facturation, le numéro d'abonné appelé, le type et la durée des appels effectués ou la quantité de données transmises et d'autres informations nécessaires pour la facturation, telles que le paiement échelonné, la déconnexion et les rappels, peuvent être traitées par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications.

L'exploitant de réseaux publics de télécommunications est tenu d'exploiter ces données conformément aux finalités déclarées.

L'accès à la base contenant ces données doit être limité aux personnes chargées d'établir la facturation.

L'exploitant de réseaux publics de télécommunications peut utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers les données collectées dans le cadre de son activité pour les besoins de la transmission des communications, de la facturation et du paiement des services rendus.

Un tel type de conservation de données de facturation n'est autorisé que jusqu'à la fin de la période durant laquelle cette conservation est indispensable.

Dans le cas où, à la demande de l'abonné, une facture détaillée est établie, l'exploitant de réseaux publics de télécommunications est tenu de garantir que la vie privée et les données nominatives des usagers et abonnés appelés soient protégées.

Les informations relatives au trafic contenant les données à caractère personnel traitées en vue d'établir des appels et conservées dans les centres de commutation de l'exploitant de réseaux publics de télécommunications doivent être effacées dès qu'elles ne sont plus indispensables pour le service demandé.

5.5 – Identification de la ligne appelante :

Dans le cas où l'identification de la ligne appelante est offerte, l'exploitant de réseaux publics de télécommunications est tenu de permettre à l'abonné appelant de pouvoir empêcher la transmission de son numéro d'abonné aux fins d'identification de la ligne appelante.

Dans le cas où les données permettant d'identifier l'abonné appelant sont encore conservées par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications et, lorsqu'un abonné demande l'identification d'appels malveillants, ledit exploitant peut exceptionnellement empêcher la suppression de l'identification de la ligne appelante et mettre ces données, sur demande expresse, à la disposition de l'autorité judiciaire.

Une dérogation permanente à la suppression de l'identification de la ligne appelante est accordée sur demande aux organismes qui répondent à des appels d'urgence.

5.6 – Appels non sollicités et renvois d'appels :

Les appels ne peuvent être renvoyés d'un abonné appelé à un tiers qu'avec le consentement de ce dernier. A cette fin, l'exploitant de réseaux publics de télécommunications est tenu d'élaborer et de prévoir les instruments par lesquels l'assentiment d'un tiers pourrait être donné. Il est tenu également de prévoir la possibilité d'interrompre un renvoi d'appel automatique.

5.7 – Sécurité des communications :

Lorsqu'un réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requise, l'exploitant de réseaux publics de télécommunications est tenu d'en informer les abonnés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications informent leurs clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

5.8 – Cryptage et chiffrage des signaux :

Dans le cas où les signaux de toutes sortes échangés à l'intérieur d'un réseau public de télécommunications sont protégés par un chiffrage ou un cryptage, l'exploitant est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les procédés de déchiffrement et de décryptage de ces signaux.

ART. 6. – *Obligation de respecter les accords et les conventions internationaux ratifiés par le Royaume du Maroc*

Les exploitants sont tenus d'appliquer les dispositions des conventions, réglements et arrangements de l'Union internationale des télécommunications et des organisations restreintes ou régionales des télécommunications auxquelles adhère le Maroc.

Titre II

CONTRIBUTIONS AUX MISSIONS GÉNÉRALES DE L'ETAT

ART. 7. – *Prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire*

Les exploitants prennent les mesures utiles, dans la limite permise par leurs réseaux respectifs pour :

- assurer le fonctionnement régulier des installations de leurs réseaux et leur protection. Ils garantissent la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de leurs installations ;
- pouvoir répondre aux besoins de la défense nationale et de la sécurité publique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales. Ces plans sont mis en application à la demande des coordonnateurs désignés pour en provoquer le déclenchement ;
- mettre tout en œuvre pour garantir en cas de crise le maintien du service à l'ensemble des usagers. Tant que durent ces crises, ils prennent en priorité les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité de fonctionnement du réseau.

A la demande de l'ANRT, les exploitants apportent leurs concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes d'information.

Toutes les dispositions prises par les exploitants, à la demande de l'Etat au titre du présent article, font l'objet d'une juste rémunération pour les études, l'ingénierie, la conception, le déploiement et l'exploitation du système demandé.

ART. 8. – *Contribution à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement*

Les exploitants contribuent à l'aménagement du territoire par leur participation directe à la réalisation de projets de desserte en moyens de télécommunications définis à l'occasion d'appels à la concurrence en vue de l'octroi de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications.

Cette contribution doit notamment permettre de lutter contre les disparités régionales, de promouvoir les zones périphériques urbaines, les zones industrielles, de favoriser l'équipement et le désenclavement des zones rurales, d'étendre l'implantation des cabines téléphoniques installées sur la voie publique, d'assurer le fonctionnement des réseaux et services maintenus dans le cadre de la présence du service public des télécommunications en dehors des prestations relevant du service universel.

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications y contribuent annuellement, au prorata de leur chiffre d'affaires. Le montant global de la contribution est calculé sur la base des coûts réels engagés par chaque exploitant au titre de l'aménagement du territoire répartis proportionnellement au chiffre d'affaires global.

Ce montant ne peut dépasser, au maximum 2% du chiffre d'affaires hors taxe de chaque exploitant. Les dépenses engagées par chaque exploitant au titre des charges de fonctionnement desdits services sont incluses dans les coûts réels précités.

Les coûts nets résultant de l'exploitation des infrastructures réalisées au titre de l'aménagement du territoire sont imputés au service universel.

L'ANRT constate le niveau de contribution de chaque exploitant et arrête les versements compensatoires à opérer entre les exploitants.

L'ANRT peut recourir aux mécanismes du marché pour la réalisation des missions entrant dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constaté, l'exploitant de réseaux publics de télécommunications ne peut interrompre la fourniture d'un service de télécommunications sans y avoir été préalablement autorisé par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications.

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications s'engagent à respecter la réglementation en vigueur notamment les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, entre autres, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge des exploitants et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

ART. 9. – *Contribution à la recherche et à la formation en matière de télécommunications*

En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 précitée, chaque exploitant de réseau public de télécommunications est tenu d'adresser, annuellement à l'ANRT, un rapport relatant les actions entreprises et les projets prévus en matière de formation du personnel et de recherche en matière de télécommunications.

Titre III

CONTRIBUTIONS AUX MISSIONS DU SERVICE UNIVERSEL

ART. 10. – *Contribution aux missions et charges du service universel*

Conformément aux dispositions des articles 10 et 40 de la loi n° 24-96 précitée, les exploitants de réseaux publics de télécommunications contribuent aux missions et charges du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

service universel. Les exploitants participent directement à l'exercice de ces missions et charges et/ou contribuent au financement du coût net global desdites missions et charges dans les conditions fixées par leur cahier des charges et dans les limites précisées dans le présent article.

Le coût net global résultant de la fourniture du service universel est la somme des coûts nets supportés par les exploitants de réseaux publics fixes de télécommunications au titre des frais de raccordement des abonnés, de la redevance fixe d'abonnement, de l'implantation des cabines téléphoniques sur la voie publique, du service de renseignements et de l'annuaire général des abonnés.

Le coût net représente la différence entre les recettes procurées par l'une des catégories de service visées ci-dessus et les charges y relatives établies sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les exploitants.

Les exploitants supportent ces coûts au prorata de leur volume de trafic dans le cas visé en (a-1) ci-dessous ou de leur chiffre d'affaires dans les cas visés en (a-2) ci-dessous et versent ou perçoivent, selon le cas, les compensations prescrites par l'ANRT.

a – Le financement du coût net global constaté par l'ANRT est assuré comme suit :

a-1- Au titre de la redevance fixe d'abonnement :

Une rémunération additionnelle (r) exprimée en dirhams/ minute aux tarifs d'interconnexion compense les déséquilibres résultant de la structure tarifaire du service téléphonique fixe en vigueur. Elle est calculée selon la formule suivante :

$$r = C_2/V$$

Où :

- C_2 est le coût net déterminé sur la base des coûts réels et des tarifs en vigueur précisés dans les cahiers des charges ;
- V est le volume total du trafic téléphonique exprimé en minutes acheminé par tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications et représentant le trafic départ et arrivée des postes d'abonnés et des cabines publiques.

a-2- Au titre des frais de raccordement, des obligations en matière de cabines publiques, de fourniture des renseignements et de confection de l'annuaire général tels que précisés dans les cahiers des charges des exploitants :

Les coûts nets imputables à ces composantes du service universel sont supportés par les exploitants au prorata de leurs chiffres d'affaires hors taxe.

b – A titre transitoire, et pour les années 1998 et 1999, la contribution globale des exploitants de réseaux publics de télécommunications est fixée forfaitairement à 4% de leurs chiffres d'affaires hors taxe.

A partir de l'an 2000, le financement du coût net global constaté par l'ANRT, sera assuré par les contributions de tous les exploitants dans la limite des 4% du chiffre d'affaires hors taxe fixée ci-dessus. Cette contribution devra décroître au fur et à mesure de la mise en œuvre par l'ANRT des actions suivantes :

- procéder dès 1998 à la proposition de tarifs orientés progressivement vers les coûts réels, de manière à supprimer à terme le déséquilibre tarifaire ;
- recourir aux mécanismes du marché pour la prise en charge partielle ou totale des prestations du service universel.

ART. 11. – *Conditions de fourniture des informations nécessaires à la réalisation de l'annuaire général des abonnés*

Les exploitants communiquent, à leurs frais et gratuitement, au plus tard le 31 janvier de l'année de réalisation de l'annuaire, à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général des abonnés, la liste de leurs abonnés, leurs adresses, leurs numéros d'appel, et éventuellement leurs fonctions, en vue de leur inscription à l'annuaire général des abonnés au téléphone.

Le format de transmission de ces informations est fixé par l'ANRT, en concertation avec les différents exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les abonnés de l'ensemble des exploitants publics de télécommunications figurent à cet annuaire général par ordre alphabétique.

Il ne leur sera demandé par ailleurs aucune participation aux frais d'élaboration et de publication de l'annuaire général des abonnés.

Chaque exploitant a droit, lors de la parution bisannuelle de l'annuaire général des abonnés, à un nombre d'exemplaires gratuits égal au nombre de ses abonnés figurant à l'annuaire, augmenté de 10%, et a l'obligation de les diffuser, au plus tard un mois après leur réception et à ses frais, à ses abonnés.

Les exploitants doivent offrir des accès électroniques à l'annuaire général des abonnés.

Les abonnés refusant de figurer à l'annuaire général doivent formuler une demande écrite à leur exploitant qui la conserve à titre de justification. Une redevance d'abonnement supplémentaire peut être appliquée à cet effet. Si l'Agence nationale de réglementation des télécommunications juge cette redevance excessive, elle peut demander sa révision.

ART. 12. – *Modalités de fourniture des annuaires d'abonnés*

12.1 – Modalités de fourniture et de diffusion de l'annuaire général téléphonique de la zone locale de rattachement :

L'édition de l'annuaire général des abonnés et sa mise à jour sont bisannuelles.

12.2 – Autres modalités d'édition et de fourniture d'annuaires propres aux exploitants :

En application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 24-96 précitée, les exploitants des réseaux publics de télécommunications sont habilités à éditer et à diffuser l'annuaire téléphonique des abonnés de leur propre réseau.

ART. 13. – *Obligation d'acheminer gratuitement les appels d'urgence*

Les exploitants sont tenus d'acheminer gratuitement sur leurs réseaux au profit de tous les usagers, y compris ceux d'autres exploitants dans le cadre des contrats d'interconnexion, les appels d'urgence à destination des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre l'incendie et, notamment, les services d'appel :

- à la protection civile ;
- à la sécurité publique (police secours) ;
- à la gendarmerie royale.

ART. 14. – Le ministre des télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
des télécommunications,
ABDESLAM AHIZOUNE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Terminologie et objet

ARTICLE PREMIER. – On entend au sens du présent décret par :

1) *Utilisateur :*

La partie contractante qui loue une liaison de télécommunications à un exploitant de réseaux publics de télécommunications.

2) *Liaison louée:*

Une capacité de transmission, entre des points de terminaison déterminés du réseau public de télécommunications, louée à un utilisateur par un exploitant de réseaux publics de télécommunications dans le cadre d'un contrat de location excluant toute commutation contrôlée par cet utilisateur.

3) *Liaisons dites « de sécurité publique »*

Les liaisons reconnues nécessaires pour assurer la sécurité publique et louées aux services publics ou aux concessionnaires de services publics.

4) *Exigences essentielles :*

Les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des exploitants de réseaux publics de télécommunications, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection, l'intégrité et l'authentification des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ainsi que l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

5) *Ensemble minimal :*

Les types de liaisons louées qu'un exploitant de réseaux publics de télécommunications est tenu de fournir.

ART. 2. – Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de fourniture de liaisons louées sur la base d'un réseau ouvert de télécommunications en application de l'article 13 de la loi n° 24-96 susvisée.

Chapitre II

Interfaces techniques

ART. 3. – Les caractéristiques techniques des liaisons louées doivent comporter les spécifications des interfaces et notamment leurs caractéristiques physiques, électriques et logiques ainsi que les spécifications des performances, mesurées aux extrémités de ces liaisons conformément aux normes suivantes :

CATÉGORIE DE LIGNES LOUÉES	SPÉCIFICATIONS	
	Interfaces	Performances
Bande passante vocale de qualité ordinaire	Analogique 2 ou 4 fils	M 1040 du CCITT (analogique) G 712 ou G 713 (numérique)
Bande passante vocale de qualité spéciale	Analogique 2 ou 4 fils	M 1020/ M 1025 du CCITT
Numérique à 64 Kb/s	G 703 du CCITT	G 800 du CCITT
Numérique à 2048 Kb/s non structuré	G 703 du CCITT	G 800 du CCITT
Numérique à 2048 Kb/s structuré	G 703 et G 704 du CCITT	G 800 du CCITT, contrôle en cours d'exploitation

Chapitre III

Conditions de fourniture des liaisons louées

ART. 4. – Les informations concernant les offres de liaisons louées, sont publiées dans les catalogues des prix des exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les conditions de fourniture de liaisons louées comprennent au moins :

– des informations relatives à la procédure de commande des liaisons louées ;
– la durée de la location, notamment sa durée minimale qui ne peut être inférieure à trois mois, sauf pour les liaisons louées à l'occasion de manifestations temporaires ;
– les modalités de résiliation du contrat ;
– les principes et modalités d'indemnisation.

ART. 5. – Lorsque pour offrir des services de télécommunications, les exploitants de réseaux publics de télécommunications affectent spécialement à cet usage leurs propres liaisons ou des liaisons dont ils se sont assurés la disposition, la même catégorie de liaisons louées doit être fournie sur demande aux autres utilisateurs, dans des conditions techniques identiques.

ART. 6. – Les exploitants de réseaux publics de télécommunications ne peuvent déroger aux conditions de fourniture qu'ils ont publiées pour répondre à une demande déterminée qu'ils estiment déraisonnable, qu'après accord de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications.

ART. 7. – L'Agence nationale de réglementation des télécommunications peut soumettre les liaisons louées à des restrictions d'accès ou d'utilisation en vue d'assurer le respect des exigences essentielles définies à l'article premier 4) ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les liaisons louées sont à usage personnel. Elles ne doivent pas être connectées à un réseau non autorisé ou un réseau étranger à l'exception des liaisons mises à la disposition des exploitants de réseaux publics ou des prestataires de services à valeur ajoutée.

ART. 8. – Lorsque les exploitants sont conduits à fournir, à la demande d'un utilisateur déterminé, une liaison louée correspondant à des caractéristiques particulières, ils informent l'Agence nationale de réglementation des télécommunications des conditions financières et techniques de cette offre. L'Agence nationale de réglementation des télécommunications peut alors, en fonction de la demande du marché, demander aux exploitants de rendre publiques les conditions de fourniture de ces liaisons particulières.

ART. 9. – Les informations concernant les conditions de mise à disposition des liaisons dites « de sécurité publique » sont communiquées à l'Agence nationale de réglementation des télécommunications par les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

ART. 10. – Les modifications des offres existantes sont publiées par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications au plus tard deux mois avant la date de leur mise en œuvre, sauf accord de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sur un délai plus court.

Les informations concernant les nouveaux types d'offre de liaisons louées sont publiées au plus tard deux mois avant la mise en œuvre de l'offre.

ART. 11. – Pour assurer la sécurité du fonctionnement du réseau et le maintien de son intégrité, les exploitants de réseaux publics de télécommunications peuvent, en cas d'urgence, refuser la fourniture de liaisons louées, l'interrompre ou réduire la disponibilité de leurs fonctions ; dans ce dernier cas, la priorité est accordée aux services de sécurité. Ils informent, sans délai, les utilisateurs concernés ainsi que l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, du début et de la fin de la période d'urgence, ainsi que des restrictions apportées au service.

ART. 12. – En cas de non respect des conditions d'utilisation des liaisons louées par l'utilisateur, l'Agence nationale de réglementation des télécommunications peut, après avoir entendu les parties concernées, autoriser par décision motivée les exploitants de réseaux publics de télécommunications concernés à refuser la fourniture de liaisons louées incriminées, à l'interrompre, à en réduire la disponibilité des fonctions ou à adopter toute autre mesure spécifique appropriée. Cette décision est notifiée aux parties concernées dans un délai de sept jours suivant son adoption.

ART. 13. – L'Agence nationale de réglementation des télécommunications détermine les catégories constituant l'ensemble minimal des liaisons louées dont la fourniture est assurée par les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Cette liste peut être complétée, après consultation de l'exploitant concerné, par une offre obligatoire additionnelle de liaisons louées.

L'offre de liaisons louées relevant d'autres catégories ne dispense pas les exploitants de réseaux publics de télécommunications de fournir l'ensemble minimal défini au premier alinéa du présent article.

ART. 14. – En cas de suppression d'une offre de liaisons louées, l'Agence nationale de réglementation des télécommunications est tenue informée du calendrier complet de mise en œuvre de la suppression de l'offre. Elle peut allonger les délais prévus par les articles 15 à 17 ci-dessous en fonction des incidences, notamment financières susceptibles de résulter pour les utilisateurs de la suppression d'une offre et de leur prise en charge par les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

ART. 15. – Les exploitants de réseaux publics de télécommunications rendent publique, au moins douze mois à l'avance, la date à laquelle les nouvelles demandes de liaisons louées cesseront d'être satisfaites.

ART. 16. – La résiliation des contrats en cours résultant de la suppression de l'offre ne peut intervenir qu'après consultation de chaque utilisateur concerné. Elle ne peut, sauf accord de l'utilisateur, prendre effet avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle il a été mis fin à la commercialisation de l'offre visée à l'article 14 ci-dessus.

ART. 17. – Les exploitants de réseaux publics de télécommunications rendent publiques les statistiques relatives au délai de fourniture type et au temps de réparation type des liaisons louées.

ART. 18. – En cas d'urgence, les exploitants de réseaux publics de télécommunications prennent immédiatement les dispositions garantissant le maintien du service à tous les utilisateurs.

ART. 19. – Les utilisateurs peuvent porter à la connaissance de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications les différends relatifs au retrait de l'offre. L'agence doit être saisie au plus tard dans les neuf mois suivant la date à laquelle la décision de suppression de l'offre a été publiée, en application de l'article 14 ci-dessus.

ART. 20. – Les informations concernant l'offre de liaisons louées mentionnées à l'article premier ci-dessus, sont affichées à la vue du public au siège social et dans toutes les agences de l'exploitant de réseaux publics de télécommunications.

Chapitre IV

Principe de tarification

ART. 21. – Les tarifs des liaisons louées respectent le principe de l'orientation vers les coûts et sont fixés selon des règles transparentes, conformément aux principes suivants :

- les tarifs des liaisons louées sont indépendants du type d'application que les utilisateurs de lignes louées mettent en œuvre ;
- ils comportent une redevance initiale de connexion et une redevance périodique qui sont indiquées de façon distincte. Lorsque d'autres éléments de tarification sont appliqués, ceux-ci doivent être transparents et fondés sur des critères objectifs ;
- les tarifs des liaisons louées s'appliquent aux prestations fournies à l'utilisateur entre les points de terminaison du réseau auxquels il a accès. Pour les liaisons louées internationales, des tarifs de demi-circuit peuvent être appliqués ;
- le système de comptabilisation des coûts des liaisons louées par les exploitants de réseaux publics de télécommunications permet de vérifier le respect du principe de l'orientation des tarifs en fonction des coûts.

A cette fin les exploitants fournissent à l'ANRT un détail des coûts audités.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ils proposent à l'ANRT un panier de tarifs composé exclusivement des catégories de liaisons louées, représentatives des besoins exprimés par les usagers.

L'Agence nationale de réglementation des télécommunications approuve le système de comptabilisation précité et contrôle son application. Elle rend publics les principes de comptabilisation retenus et les résultats des vérifications auxquelles elle a procédé.

ART. 22. – Les modalités de calcul des indicateurs de référence des liaisons louées sont les suivantes :

1 – LE DÉLAI DE FOURNITURE TYPE :

Il s'agit, pour une catégorie de liaison donnée, du délai maximum exprimé en jours qui, pour 80% des liaisons louées de la même catégorie, s'écoule entre la date de la commande par l'utilisateur de la liaison louée et sa date de mise à disposition par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications.

Df = Max (DI-Dc)

Df = Délai de fourniture

DI = Date de mise à disposition

Dc = Date de la signature du bon de commande par l'utilisateur.

Pour une période donnée, cet indicateur est calculé sur la base de l'intégralité des demandes de fourniture satisfaites au cours de cette période, à l'exception de celles pour lesquelles l'utilisateur a explicitement demandé des délais de livraison supérieurs au délai habituel.

2 – LE TEMPS DE RÉPARATION TYPE :

Il s'agit, pour une catégorie de liaison donnée, du temps maximum exprimé en heures qui, pour 80% des liaisons louées de la même catégorie, s'écoule entre le moment où un utilisateur signale à l'exploitant de réseaux publics de télécommunications une défaillance de la liaison louée et le moment où le fonctionnement normal de cette liaison louée est rétabli.

Tr = Max (Drf - Dds)

Tr = Temps de réparation type

Drf = Date et heure de rétablissement du fonctionnement normal

Dds = Date et heure de la signalisation

Pour une période donnée, cet indicateur est calculé sur la base de l'ensemble des signalisations effectuées au cours de cette période.

ART. 23. – Les indicateurs décrits ci-dessus sont mesurés sur la base d'une période trimestrielle et sont rendus disponibles par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications au début de chaque trimestre suivant. Ils restent accessibles à toute personne qui en fait la demande pendant une période de quatre trimestres.

ART. 24. – Les indicateurs sont fournis pour chacune des catégories de liaisons louées offertes par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications. Lorsque des qualités différentes de réparation sont offertes pour la même catégorie de liaisons louées, les différents temps de réparation type sont publiés.

ART. 25. – Pour les nouvelles catégories de liaisons louées, des délais de fourniture et des temps de réparation prévisionnels sont fournis à la place du temps de fourniture type et de réparation type.

ART. 26. – Les premiers indicateurs sont rendus disponibles dans les trois mois suivant la publication du présent décret.

ART. 27. – Le ministre des télécommunications est habilité à modifier ou à compléter par arrêté, les spécifications des interfaces techniques prévues à l'article 3 du présent décret sur proposition de l'ANRT.

ART. 28. – Le ministre des télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
des télécommunications,
ABDESLAM AHIZOUNE.

Décret n° 2-97-1028 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al-Maghrib.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications :

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le cahier des charges fixant les conditions dans lesquelles sont rendus les services de télécommunications, transférés à Itissalat Al-Maghrib, en vertu de l'article 41 de la loi n° 24-96 susvisée.

ART. 2. – Le ministre des télécommunications et le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des télécommunications,
ABDESLAM AHIZOUNE.

Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CAHIER DES CHARGES D'ITISSALAT AL-MAGHRIB

Article premier

Objet

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sont exécutés, par Itissalat Al-Maghrib, les services de télécommunications, résultant du transfert des réseaux et services de télécommunications de l'Office national des postes et télécommunications, visés à l'article 41 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997).

Article 2

Terminologie

On entend au sens du présent cahier des charges par :

1 – Itissalat Al-Maghrib :

La société anonyme créée par la loi n° 24-96 précitée, désignée ci-après par l'abréviation « IAM ».

2 – Agence nationale de réglementation des télécommunications :

L'établissement public créé par la loi n° 24-96 désigné ci-après par l'abréviation « ANRT ».

3 – Conditions de transparence :

Ensemble des mesures concernant la publication et la mise à la disposition du public des conditions d'accès aux réseaux et aux services de télécommunications. Ces conditions sont basées sur des critères objectifs et vérifiables. Elles concernent les tarifs, les modalités de fourniture des services de télécommunications et les spécifications des interfaces techniques.

4 – Conditions de non discrimination au niveau de l'offre technique et tarifaire :

Ensemble des règles destinées à garantir une concurrence loyale entre les différents exploitants. Ces règles s'exercent principalement à travers les obligations suivantes :

- obligations techniques : conditions de fourniture des supports techniques aux autres exploitants de réseaux publics de télécommunications équivalentes à celles que IAM utilise pour la fourniture des mêmes services ;
- obligations tarifaires : conditions de tarification appliquées aux autres exploitants de réseaux publics de télécommunications équivalentes à celles que IAM s'applique pour la fourniture des mêmes services ;
- obligations comptables : tenue des documents comptables individualisant toutes les activités d'IAM et celles, éventuellement, de ses filiales.

5 – Services transférés :

Les services transférés à IAM conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 24-96 précitée. Il s'agit du service téléphonique, du télégraphe, du télex, des services radiomaritimes de télécommunications, des transmissions de données, du réseau numérique à intégration de services, des services internationaux, des liaisons louées ainsi que des services mobiles.

Les modalités d'organisation et d'exécution des services téléphonique, télégraphique et télex figurent en annexe du présent cahier des charges.

6 – Réseau local :

Un réseau local normalement constitué par un commutateur téléphonique et l'ensemble des postes et lignes qui lui sont rattachés.

Il peut également être constitué par un seul poste public installé dans une localité rurale.

7 – Zone locale :

Une zone locale normalement constituée par plusieurs commutateurs téléphoniques situés dans une même ville ou dans des localités voisines et par l'ensemble des postes et lignes qui leur sont rattachés.

8 – Intervalles réguliers :

Les fréquences convenues avec l'ANRT, ou à défaut conformes à la nature de l'opération, et sauf spécifié, au minimum une fois par an.

TITRE PREMIER

CONTRIBUTIONS AUX MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 3

Obligations du service universel

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 24-96 précitée, IAM assure le service universel défini au paragraphe 21 de l'article 1 de ladite loi.

3.1 – Accès au service téléphonique :

IAM assure, sur toute l'étendue du territoire national, la disponibilité continue et régulière du service téléphonique, son adaptation permanente aux exigences nouvelles et l'égalité de traitement et d'accès à un prix abordable pour l'ensemble des usagers.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 24-96 précitée, toute personne physique ou morale peut bénéficier, à sa demande, d'un abonnement aux services offerts par les réseaux publics de télécommunications d'IAM.

Dans les communes urbaines et les chefs-lieux des communes rurales, IAM assure à toute personne qui en formule la demande l'accès individuel au service universel au moyen des réseaux publics de télécommunications appropriés, sauf si l'ANRT estime que cette demande est ou sera satisfaite par d'autres moyens.

Toute agglomération comptant plus de 200 ménages doit disposer au minimum d'une cabine téléphonique au plus tard en l'an 2002.

Les conditions d'installation des cabines téléphoniques sont définies au point 3.4 du présent article.

3.2 – Annuaires et renseignements téléphoniques :

a) service de l'annuaire téléphonique :

IAM fournit, à chacun de ses abonnés, un exemplaire de l'annuaire général téléphonique sur papier de la zone locale à laquelle il est raccordé ou l'accès à l'annuaire électronique. Toute demande additionnelle portant sur la même zone ou sur une ou plusieurs autres zones de couverture est satisfaite contre une juste rémunération. Il en est de même pour les demandes émanant de tiers. La mise à jour de l'annuaire général téléphonique est bisannuelle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Service des renseignements téléphoniques :

IAM fournit à tout usager un service de renseignements téléphoniques permettant :

- d'obtenir le numéro de téléphone des abonnés à partir de leur nom et de leur adresse ;
- de communiquer le numéro de téléphone du service de renseignements de tout exploitant d'un réseau public de télécommunications interconnecté avec les réseaux d'IAM ;
- de prêter assistance téléphonique au service de renseignements de tous les exploitants y compris ceux établis à l'étranger, en vue de faire aboutir les demandes de communications émanant des réseaux de ces exploitants.

Elle assure également, aux autres exploitants de réseaux publics de télécommunications, dans le cadre de leur contrat d'interconnexion, des accès au service de renseignements.

c) confidentialité des renseignements :

Les obligations prévues aux paragraphes a et b ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements concernant un abonné qui a demandé, par écrit, à IAM, que son numéro de téléphone ne soit pas communiqué.

3.3 – Services d'urgence :

IAM fournit un service public d'urgence, grâce auquel, à tout moment, toute personne peut utiliser gratuitement tout équipement terminal connecté à ses réseaux, pour émettre sans délai un appel téléphonique ou un message de secours d'urgence destiné à un organisme public de secours d'urgence.

Ces obligations s'appliquent aux éventuelles dispositions pouvant résulter des accords d'interconnexion avec d'autres exploitants de réseaux publics de télécommunications et des accords internationaux ratifiés par le Royaume du Maroc.

Les organismes de secours d'urgence sont la gendarmerie royale, les services de la sécurité publique et de la protection civile.

3.4 – Services de cabines téléphoniques :

a) Conditions d'installation :

IAM fournit un service de cabines téléphoniques installées sur la voie publique et en assure la maintenance et le fonctionnement.

Les quartiers des communes urbaines et les chefs-lieux de communes rurales insuffisamment desservis en cabines téléphoniques publiques doivent être couverts en priorité.

IAM publie les tarifs et les conditions relatifs à l'établissement, l'installation et la fourniture des services de cabines téléphoniques publiques.

b) Conditions de suppression :

La suppression d'une cabine téléphonique permanente n'est autorisée que dans les cas suivants :

- la fourniture du service n'est plus possible pour des raisons techniques ;
- la cabine est située à proximité d'une cabine téléphonique accessible au public et pour laquelle IAM a conclu un contrat obligeant le contractant à offrir un accès public, libre et permanent ou selon des horaires fixés contractuellement ;
- les produits encaissés au cours des douze mois précédant la suppression sont inférieurs aux charges, et IAM n'est pas en droit de recevoir d'un tiers la différence des coûts tels que définis dans l'article 17.3 ci-après ;
- la suppression est demandée par l'autorité locale compétente.

3.5 – Installation et entretien des équipements terminaux :

IAM fournit, à toute personne qui en formule la demande, les services d'installation et d'entretien d'équipements terminaux agréés, connectés ou à connecter à ses réseaux. IAM peut ne pas fournir les services d'entretien dans les cas suivants :

- l'équipement terminal n'a pas été installé par IAM ;
- IAM a notifié au demandeur que l'équipement terminal agréé ne peut être économiquement entretenu ou que les composants ou les outils nécessaires pour effectuer l'entretien ne sont plus disponibles.

Article 4

Services transférés

IAM continue à assurer, outre le service universel, la maintenance et l'exploitation des services désignés ci-après :

4.1 – Services obligatoires :

Ce sont les services qu'IAM est tenue de fournir dans le cadre de l'aménagement du territoire.

4.1.1 – Services télégraphiques :

IAM fournit des services télégraphiques consistant en :

- le dépôt des télégrammes ;
- l'acheminement et la transmission de messages télégraphiques constitués de l'adresse de destination, du texte à transmettre, et éventuellement de la signature et d'indications de service ;
- la facturation ;
- la remise des télégrammes au destinataire.

4.1.2 – Services radiomaritimes de télécommunications :

IAM assure, gratuitement, l'acheminement des messages de sécurité en mer. Ces messages concernent :

- les communications de détresse et de sécurité des navires en mer ;
- la diffusion d'avis urgents aux navigateurs.

Elle assure également les services de télécommunications bidirectionnels consistant en l'émission et la réception de messages entre navires en mer et tout point de terminaison des réseaux publics conformément au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications.

4.2 – Autres services :

Il s'agit des services suivants dont les modalités de fourniture et de tarification sont précisées au 2e alinéa de l'article 5 ci-après :

- Service téléphonique ;
- Télex ;
- Transmission de données ;
- Service des liaisons louées ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Services internationaux ;

– Réseau numérique à intégration de services ;

– Services mobiles.

Article 5

Exécution des services transférés

Les prestations d'IAM au titre des services télégraphiques et radiomaritimes doivent être rendues aux usagers au moindre coût et avec la qualité requise.

Pour les autres services cités au 4.2 ci-dessus à l'exception des prestations du service universel, IAM fixe librement leurs tarifs. Elle peut, lorsque les charges résultant de l'exploitation de l'un de ces services sont supérieures aux produits qu'il génère, mettre fin par dérogation aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, à l'exploitation dudit service après accord de l'ANRT.

Article 6

Contributions aux missions d'intérêt général

6.1 – Contributions aux communications de l'Etat :

IAM est tenue de fournir et d'assurer toutes les liaisons nécessaires aux déplacements, nationaux et internationaux de Sa Majesté Le Roi.

Elle est tenue également :

– de garantir le fonctionnement du réseau interministériel et la fourniture des liaisons y associées ;

– d'offrir les liaisons demandées par les autorités gouvernementales.

6.2 – Elaboration et mise en œuvre de plans pour les secours d'urgence :

En concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales, IAM établit périodiquement des plans pour la fourniture d'un service de télécommunications d'urgence. Elle met ces plans en application à la demande des coordonnateurs désignés pour en provoquer le déclenchement.

Les prestations rendues à cet effet font l'objet d'une juste rémunération.

6.3 – Sécurité des installations :

a) Protection des installations :

IAM prend les mesures utiles pour assurer le fonctionnement régulier des installations de ses réseaux et leur protection. Elle garantit la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves de défaillance, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

b) Dispositions relatives aux besoins de la défense nationale et de la sécurité publique :

IAM prend les mesures utiles pour pouvoir répondre aux besoins de la défense nationale et de la sécurité publique, notamment par la mise en œuvre des moyens requis par les plans de secours.

Dans les cas d'urgence, IAM met tout en œuvre pour garantir le maintien du service à l'ensemble des usagers. Tant que durent ces situations, elle prend en priorité les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité de fonctionnement du réseau.

En cas de crise, IAM apporte son concours aux organismes traitant, au niveau national, des questions de défense et de sécurité publique et des systèmes d'information.

TITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES DE FOURNITURE DES SERVICES

Article 7

Prestations d'interconnexion

IAM fournit les prestations d'interconnexion dans les conditions prévues par le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.

Article 8

Contrats de services

Les conditions de fourniture de chaque catégorie de services de télécommunications sont établies dans un contrat de service, librement consultable dans toutes les agences commerciales d'IAM.

Article 9

Conditions de fourniture des services

9.1 – Exercice des activités :

Pour toute activité exercée à la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges, IAM est tenue de se conformer aux dispositions du décret n° 2-97-1026 relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications et du présent cahier des charges ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

IAM doit, en particulier, veiller au respect du secret des communications et des messages et à la confidentialité des informations détenues.

9.2 – Règles de non discrimination :

IAM ne doit pas accorder de préférence injustifiée ou exercer une discrimination en fournissant, directement ou indirectement, un service ouvert à la concurrence dans des conditions susceptibles de créer une situation de concurrence déloyale.

Aucun acte exercé conformément aux dispositions du présent cahier des charges ne peut être invoqué à l'encontre d'IAM comme preuve de préférence injustifiée ou de l'exercice d'une discrimination.

9.3 – Mesures d'urgence de rétablissement du service :

Lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, les services de télécommunications et d'interconnexion sont interrompus ou perturbés, IAM prend les dispositions nécessaires pour rétablir le service dans les meilleurs délais et assure, en particulier, le rétablissement des liaisons de télécommunications concourant directement à la continuité des missions du service universel.

Elle peut, en pareilles circonstances, limiter temporairement l'accès aux services pour éviter la saturation de ses réseaux.

IAM communique à l'ANRT et aux représentants de l'administration concernée, les mesures prévues à cet effet et leur rend compte de leur mise en œuvre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de la défense nationale et des télécommunications fixent l'ordre de priorité et les conditions générales de rétablissement des liaisons de télécommunications.

9.4 – Dispositions relatives aux équipements de taxation et de facturation :

IAM doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de taxation.

A cet effet, elle doit :

- vérifier, à intervalles réguliers, tous les équipements utilisés pour l'enregistrement, la lecture et le traitement des données de taxation ;
- après contrôle des éléments de facturation et en cas de persistance de doute, mettre gratuitement en observation le compteur de tout abonné qui conteste sa facture ;
- fournir, dans le cadre des services complémentaires et lorsque les possibilités techniques le permettent, le service de la facturation détaillée à tout abonné qui en formule la demande ;
- conserver, pendant une année, les éléments de facturation et les opérations portées sur les comptes clients individuels ;
- maintenir et améliorer, en permanence, le système informatique de gestion commerciale, les modes opératoires de gestion commerciale, de facturation et de recouvrement et leurs contrôles internes.

9.5 – Fourniture des liaisons louées :

IAM publie les informations concernant ses offres de liaisons louées et notamment :

- les informations relatives à la procédure de commande ;
- le délai de fourniture, qui correspond au délai compris entre la commande ferme du demandeur et la connexion de 80% des liaisons.

Ce délai est calculé sur la base des délais de mise en service effective des liaisons louées au cours des six derniers mois ;

- le délai de rétablissement, qui correspond au temps compris entre le moment où des anomalies ont été signalées par l'abonné et la correction de 80% de ces anomalies ;
- la durée de la période contractuelle ;
- les tarifs d'établissement et de location ;
- les modes de paiement et les délais de recouvrement.

Les informations sur les conditions de fourniture sont mises librement à la disposition de toute personne qui en formule la demande et sont consultables dans les agences commerciales d'IAM. Toute modification des conditions de fourniture est publiée au moins 60 jours avant sa mise en application.

IAM fournit un ensemble minimal de liaisons louées conformément aux caractéristiques figurant au tableau suivant :

CATÉGORIE DE LA LIAISON LOUÉE	SPÉCIFICATIONS	
	Interfaces	Performances (UIT-T)
Bande passante vocale de qualité ordinaire	Analogique 2 ou 4 fils	M-1040 (analogique) G-712 ou G-713 (numérique)
Bande passante vocale de qualité spéciale	Analogique 2 ou 4 fils	M-1020 ou M-1025
Numérique à 64 Kb/s	G-703 de l'UIT-T	G-800
Numérique à 2048 Kb/s non structurée	G-703 de l'UIT-T	G-800
Numérique à 2048 Kb/s structurée	G-703 et G-704 de l'UIT-T	G-800

Dans le cas des liaisons internationales, ces caractéristiques concernent les demi-circuits.

Dans le cas où une demande ne peut être satisfaite en raison de la non disponibilité des circuits, IAM est tenue de proposer une alternative fonctionnelle et économique équivalente que le demandeur reste libre d'accepter ou de refuser.

Article 10

Conditions d'établissement des comptes

10.1 – Séparation des comptes des services de télécommunications :

IAM tient une comptabilité analytique selon la méthode des coûts réels, permettant d'évaluer la contribution aux résultats des services énumérés dans le présent cahier des charges relatifs aux missions d'intérêt général et essentiellement le service universel et les services obligatoires.

10.2 – Comptes à produire :

IAM fournit annuellement, à l'ANRT :

- les comptes financiers des activités liées à l'exploitation des réseaux et services de télécommunications ;
- les coûts réels supportés pour la fourniture des services résultant des missions de service public, telles que définies dans le présent cahier des charges, et les déficits d'exploitation y relatifs. Ces coûts sont audités par un organisme désigné par l'ANRT, aux frais d'IAM.

TITRE III

TARIFICATION

Article 11

Tarification des services

11.1 – Principes d'établissement des tarifs :

L'ANRT propose les tarifs maxima pour les prestations relatives au service universel conformément à l'article 29-7 de la loi n° 24-96 précitée.

Pour les autres services et afin de préserver l'égalité de traitement des usagers, le principe des tarifs nationaux uniformes est maintenu.

Les subventions croisées, selon le principe de péréquation tarifaire entre les différentes catégories de services, sont à réduire progressivement en orientant les tarifs vers les coûts.

IAM est tenue de rendre ces services dans les meilleures conditions économiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

11.2 – Modalités de modification des tarifs :

Les modalités de modification des tarifs des prestations relatives au service universel sont fixées par arrêté du ministre des télécommunications pris sur proposition de l'ANRT.

Article 12

Négociation des taxes de répartition avec les exploitants étrangers

IAM négocie librement avec les exploitants étrangers agréés par les autorités de leur pays, les principes et modalités de rémunération des liaisons et équipements utilisés en commun, conformément aux règles et recommandations des organismes internationaux auxquels le Maroc adhère.

Article 13

Tarification des services d'interconnexion

Les tarifs des services d'interconnexion sont établis conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.

IAM est tenue de publier, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de publication du présent décret, une offre technique et tarifaire d'interconnexion dans les conditions prévues par l'article 16 du décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.

Article 14

Tarification des liaisons louées

L'offre et la tarification des liaisons louées sont régies par les dispositions du décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications.

Article 15

Publicité des tarifs

IAM publie dans les conditions suivantes une notice spécifiant les tarifs selon lesquels elle propose de :

- fournir chaque catégorie de services et connecter à ses réseaux tout équipement terminal ;
- maintenir ou adapter ou réparer tout équipement terminal connecté à ses réseaux.

IAM est tenue de fournir les services suivant les tarifs et conditions publiés. L'obligation de publicité s'appliquera à tout nouveau service fourni par IAM.

La publicité se fera dans les conditions suivantes :

- un exemplaire du projet de la notice est envoyé à l'ANRT au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé dans les tarifs, ou modalités et conditions de fourniture. En cas de modification de la proposition par l'ANRT, le délai est réduit à 8 jours ;
- un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ;
- un exemplaire de la notice définitive ou le ou les extraits appropriés, sont remis ou envoyés à toute personne qui en formule la demande.

Chaque fois que IAM publie une notice modificative des tarifs, les nouveaux tarifs y sont indiqués en clair et la date d'entrée en vigueur spécifiée.

TITRE IV

FINANCEMENT DES SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 16

Compensation des services d'intérêt général

Sous réserve des dispositions de l'article 10 du décret n° 2-97-1026 relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, les services d'intérêt général assurés par IAM sont compensés dans les conditions fixées aux articles 17 à 18.4 ci-après.

Article 17

Contributions aux charges du service universel

Conformément aux dispositions des articles 10 et 40 de la loi n° 24-96 précitée, IAM assure les missions et les charges du service universel par sa participation directe à l'exercice de ces missions et charges dans les conditions et limites précisées dans le présent article.

Les coûts nets imputables aux obligations du service universel tels que définis ci-dessous résultant du déséquilibre de la structure tarifaire ou de la fourniture de services spécifiques font l'objet d'une compensation calculée dans les conditions décrites ci-dessous.

17.1 – Au titre des frais de raccordement au réseau public fixe des télécommunications :

Le coût net des obligations correspondant aux frais de construction de la ligne d'abonné excluant l'équipement intérieur d'immeubles, d'ensembles résidentiels ou de zones industrielles à l'origine du déséquilibre résultant de la structure tarifaire en vigueur est calculé selon la formule suivante :

$$C_1 = (F\text{-}F_r) \times N + (F' - F'_r) \times N'$$

où

- F est le coût constaté ;
- Fr est le tarif de référence appliqué comme frais de raccordement et d'installation lors de l'exercice précédent ;
- N est le nombre d'abonnés raccordés au cours de l'exercice précédent ;
- F′ est le coût constaté de desserte des abonnés des zones rurales situés à plus de 2 km à partir du point de rattachement et des abonnés situés en dehors du périmètre urbain ;
- F'_r est le tarif de référence en vigueur ;
- N′ est le nombre d'abonnés éloignés desservis dans les conditions décrites ci-dessus au cours de l'exercice précédent.

17.2 – Au titre de la redevance d'abonnement au réseau public fixe des télécommunications :

Le coût net annuel des obligations correspondant aux frais d'abonnement à l'origine du déséquilibre résultant de la structure tarifaire en vigueur est calculé selon la formule suivante :

$$C_2 = 12 \times (RA - RA_r) \times NA$$

où

- RA est le coût mensuel d'abonnement constaté ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– RA_r est le tarif mensuel de référence appliqué pour la redevance d'abonnement lors de l'exercice précédent ;

– NA est le nombre moyen d'abonnés en service au cours de l'exercice précédent soit le nombre d'abonnés du début de l'exercice majoré de 50% des raccordements réalisés au cours de l'année considérée.

17.3 – Au titre des cabines téléphoniques installées sur la voie publique :

IAM procédera annuellement à l'établissement, par commune, des coûts nets (C_3) résultant de l'exploitation des cabines téléphoniques installées sur la voie publique et relevant du territoire de la commune considérée.

Lorsque les recettes sont égales ou supérieures aux coûts, ou lorsque le nombre de cabines installées sur la voie publique dans la commune est supérieur au nombre de cabines tel que résultant des obligations du service universel définies au point 4 de l'article 3 ci-dessus, aucune compensation n'est due.

17.4 – Au titre des services de renseignements et de l'annuaire général :

Un compte annuel d'exploitation doit établir les coûts nets éventuels (C_4) à couvrir à l'issue de l'exploitation des services de renseignements et de l'élaboration et la mise en œuvre de l'annuaire général des abonnés.

Les coûts pris en compte concernent l'édition, l'impression et la distribution de l'annuaire, les charges d'exploitation des centres de renseignements, des services de l'annuaire électronique et les coûts d'accès au réseau.

Les recettes prises en compte concernent les produits provenant de la vente et de la publicité de l'annuaire, de la fourniture des renseignements et des services de l'annuaire électronique.

Lorsque les recettes sont égales ou supérieures aux coûts, aucune compensation n'est due.

17.5 – Financement du coût net global du service universel :

Le coût net global résultant de la fourniture du service universel est la somme des coûts nets définis en 17-1 à 17-4 ci-dessus.

Les coûts nets imputables au service universel sont établis sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par IAM.

Les exploitants supportent ces coûts au prorata de leur volume de trafic dans le cas visé en a1 ci-dessous ou de leur chiffre d'affaires dans les cas visés en a2 ci-dessous et versent ou perçoivent les compensations prescrites par l'ANRT. Ces contributions ne doivent en aucun cas dépasser 4% de leur chiffre d'affaires hors taxe.

a) Le financement du coût net global des prestations du service universel, constaté par l'ANRT, est assuré comme suit :

a1 – Au titre de la redevance fixe d'abonnement :

Une rémunération additionnelle (r) exprimée en dirhams/minute aux tarifs d'interconnexion compensant les déséquilibres résultant de la structure tarifaire du service téléphonique fixe en vigueur. Elle est calculée selon la formule suivante :

$$r = C_2/V$$

où :

– C_2 est le coût net déterminé sur la base des coûts réels et des tarifs en vigueur précisés ;

– V est le volume total du trafic téléphonique exprimé en minutes acheminé par les exploitants de réseaux publics de télécommunications représentant le trafic départ et arrivée des postes d'abonnés et des cabines publiques.

a2 – Au titre des frais de raccordement (C_1), des obligations en matière de cabines publiques (C_3), de fourniture des renseignements et de confection de l'annuaire général (C_4), tels que précisés ci-dessus :

Les coûts nets imputables à ces composantes du service universel sont supportés par tous les exploitants y compris IAM au prorata de leurs chiffres d'affaires hors taxe du service fixe et mobile.

b) A titre transitoire, et pour les années 1998 et 1999, les exploitants contribuent au financement du coût net global des prestations du service universel, constaté par l'ANRT, dans la limite de 4% de leur chiffre d'affaires hors taxe.

A partir de l'an 2000, cette contribution devra décroître au fur et à mesure de la mise en œuvre par l'ANRT des actions suivantes :

– procéder dès 1998 à la proposition de tarifs orientés progressivement vers les coûts réels de manière à supprimer à terme le déséquilibre tarifaire ;

– recourir aux mécanismes du marché pour la prise en charge partielle ou totale des prestations du service universel.

Article 18

Contributions aux charges de l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement

18.1 – Au titre de la desserte rurale et périphérique urbaine :

Les charges résultant de la desserte des zones rurales et des zones périphériques urbaines sont déduites de la contribution d'IAM, aux charges d'aménagement du territoire selon les modalités fixées à l'article 8 du décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications.

18.2 – Au titre des services télégraphiques :

Les coûts nets correspondant à l'exploitation des services télégraphiques résultent de la différence entre les produits et les charges imputables à ces services.

Les coûts pris en compte concernent les frais d'exploitation des centres télégraphiques, le dépôt et la distribution des télégrammes.

Les recettes prises en compte concernent les droits versés lors du dépôt des télégrammes.

Lorsque les recettes sont égales ou supérieures aux coûts, aucune compensation n'est due.

18.3 – Au titre des services radiomaritimes de télécommunications :

Les coûts nets correspondant à l'exploitation des services radiomaritimes de télécommunications résultent de la différence entre les produits et les charges imputables à ces services.

Les coûts pris en compte correspondent aux frais d'exploitation des stations côtières radiomaritimes et d'acheminement des communications.

Les recettes prises en compte concernent les produits des communications acheminées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque les recettes sont égales ou supérieures aux coûts, aucune compensation n'est due.

18.4 – Financement des services obligatoires :

Le coût net global résultant de la fourniture des services obligatoires est la somme des coûts nets définis aux points 18-2 et 18-3 ci-dessus.

Le financement du solde définitif est assuré par la contribution des exploitants aux charges de l'aménagement du territoire fixée selon les conditions visées à l'article 8 du décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications dans la limite des 2% du chiffre d'affaires hors taxe.

Article 19

Rémunération du capital utilisé

Le taux de rémunération du capital investi au titre des prestations visées aux articles 17 et 18 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des télécommunications en tenant compte du coût moyen pondéré des capitaux permanents pour IAM et de celui que supporterait un investisseur dans les activités de télécommunications au Maroc, sur proposition de l'ANRT.

Article 20

Contribution à la recherche et à la formation dans le domaine des télécommunications

Conformément aux dispositions du décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation de réseaux publics de télécommunications, IAM est tenue d'adresser, annuellement à l'ANRT, un rapport relatant les actions entreprises et les projets prévus en matière de formation du personnel et de recherche en matière de télécommunications.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21

Accès aux blocs de numérotation, fréquences radioélectriques et points hauts

En application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 24-96 précitée, IAM bénéficie de plein droit de l'exploitation des réseaux et services qui lui sont transférés en vertu du 1er alinéa dudit article 41.

21.1 – Numérotation :

IAM bénéficie des blocs de numérotation utilisés pour la fourniture de ses services.

L'ANRT peut, si nécessaire, modifier le plan de numérotation en vigueur afin de satisfaire aux besoins de nouveaux services. En cas de modification radicale du plan de numérotation national, l'ANRT planifie ces changements en concertation avec IAM et les autres exploitants de réseaux publics, au minimum deux ans avant la date d'entrée en vigueur de ce changement.

21.2 – Fréquences radioélectriques utilisables :

IAM dispose des fréquences radioélectriques utilisées pour l'exploitation de ses réseaux conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 42 de la loi n° 24-96 précitée.

Les nouvelles fréquences sont assignées par l'ANRT dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'article 42 de la loi n° 24-96 précitée.

21.3 – Accès aux points hauts :

IAM ne peut refuser, aux exploitants titulaires d'une licence, d'installer leurs stations radioélectriques sur des points hauts déjà occupés par ses installations, sous réserve de la disponibilité de l'espace nécessaire et du respect des servitudes radioélectriques et de la prise en charge par ces exploitants d'une proportion raisonnable des frais d'occupation des lieux.

En cas de désaccord, l'ANRT intervient pour trancher les litiges.

Article 22

Contrepartie financière

IAM est soumise à la contrepartie financière visée à l'article 10 de la loi n° 24-96.

Le montant de cette contrepartie financière est fixé pour 1998 à 10% du chiffre d'affaires, hors taxe, réalisé par IAM au titre des activités des télécommunications. A partir de 1999, ce taux subira annuellement une baisse de deux (2) points jusqu'à annulation en l'an 2003.

Le paiement de cette partie s'effectue au profit du Trésor, en quatre versements égaux sur la base du chiffre d'affaires de l'année écoulée, et a lieu respectivement en fin mars, juin, septembre et décembre de l'année en cours.

Le reliquat éventuel résultant de la différence entre les versements effectués comme indiqué ci-dessus et le montant de ladite contrepartie financière due au titre de l'exercice considéré doit être versé le 31 mars de l'année suivante.

Article 23

Exercice du contrôle par l'ANRT

23.1 – Principes généraux et contrôle du service universel :

Le contrôle exercé par l'ANRT porte sur l'ensemble des obligations liées aux missions du service universel et au respect des règles de concurrence loyale, telles que définies par la loi n° 24-96 précitée et la législation et la réglementation en vigueur.

23.2 – Libre accès du personnel de l'ANRT :

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 24-96 précitée, l'ANRT ou toute personne dûment habilitée par celle-ci, peut procéder à des enquêtes portant sur le respect des dispositions du présent cahier des charges par IAM, dans l'exercice de ses droits et obligations.

23.3 – Supervision des services de cabines téléphoniques :

IAM déclare, à l'ANRT, toute suppression de cabines téléphoniques installées sur la voie publique. Sur réquisition de l'ANRT, elle remet en service la cabine téléphonique qui a été supprimée dans un délai de 30 jours.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

23.4 – Supervision des spécifications des contrats de services :

L'ANRT se réserve le droit de modifier les contrats de services et de fourniture d'un réseau ouvert, s'il apparaît qu'au moyen d'un contrat IAM fait preuve de préférence ou exerce une discrimination injustifiée entre les exploitants ou les abonnés.

Toutefois, l'ANRT doit notifier cette modification dans le délai de 30 jours courant à compter de la date de communication du contrat à ladite agence.

23.5 – Vérification de la facturation des services :

L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

23.6 – Contrôle des tarifs des services de télécommunications, de fourniture d'un réseau ouvert et des conditions de vente de ces services :

IAM informe l'ANRT de tout changement dans les tarifs des services et de fourniture d'un réseau ouvert, ou dans leurs conditions de vente.

L'ANRT exige d'IAM de modifier tout changement de tarifs de ses services ou de leurs conditions de vente, dans les délais et conditions visés à l'article 15 du présent cahier des charges, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas :

– les règles de concurrence loyale ;

– les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications et d'orientation vers les coûts ;

– les conditions de fourniture du service universel.

23.7 – Comptes financiers et rapport annuel d'exécution :

IAM communique à l'ANRT, dans un délai maximum de trois mois après la fin de l'exercice, les comptes financiers annuels et les comptes analytiques.

IAM soumet chaque année, à l'ANRT, un rapport détaillé sur l'exécution des dispositions du présent cahier des charges.

Article 24

Qualité de service

24.1 – Objectifs de qualité de service :

IAM devra respecter les objectifs de qualité de service tels que fixés en annexe 3 par type de service.

24.2 – Indicateurs de qualité de service :

IAM soumet à l'ANRT, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport comprenant une liste des valeurs des indicateurs de qualité de service telle que figurant en annexe 4.

Article 25

Couverture des risques par les assurances

IAM couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent cahier des charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées. Le cas échéant, IAM pourra s'ériger en son propre assureur.

Elle tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 26

Non respect du cahier des charges

En cas de manquement, total ou partiel, ou de faute dans l'exécution des obligations qui incombent à IAM en application du présent cahier des charges, les dispositions de l'article 30 de la loi n° 24-96 précitée sont appliquées.

Article 27

Modification du cahier des charges

Le présent cahier des charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé.

* * *

ANNEXE N° 1

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Chapitre premier

Généralités

Section première. – **Définitions**

Article premier

1 – *Réseau local* :

Un réseau local est un réseau constitué par un commutateur téléphonique et l'ensemble des postes et lignes qui lui sont rattachés.

Il peut également être constitué par un seul poste public installé dans une localité rurale.

2 – *Zone locale* :

Une zone locale est une zone constituée par plusieurs commutateurs téléphoniques situés dans une même ville ou dans des localités voisines et par l'ensemble des postes et lignes qui leur sont rattachés.

3 – *Point de rattachement* :

Un point de rattachement téléphonique est un point qui sert de base pour le calcul des frais d'établissement des lignes téléphoniques du réseau public de télécommunications. Il peut être créé par l'exploitant à l'emplacement d'un commutateur téléphonique. d'un concentrateur ou tout autre moyen de desserte des abonnés.

4 – *Circonscription tarifaire* :

Aire géographique au sein de laquelle s'appliquent les mêmes dispositions tarifaires.

5 – *Communication téléphonique* :

Une communication téléphonique est la mise en liaison de deux postes téléphoniques.

6 – *Conversation téléphonique* :

Une conversation téléphonique est l'utilisation effective d'une communication téléphonique établie entre les postes téléphoniques demandeur et demandé.

Les conversations téléphoniques sont dites :

1 – Locales, quand elles sont échangées entre postes appartenant à une même zone locale ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 – Interurbaines, quand elles sont échangées entre postes appartenant à des zones locales différentes. Parmi les conversations interurbaines, on distingue :

– les conversations intra-circonscriptions, échangées entre postes appartenant à des réseaux locaux situés dans la même circonscription tarifaire ;

– les conversations inter-circonscriptions, échangées entre postes appartenant à des réseaux locaux situés dans des circonscriptions tarifaires différentes.

Section 2. – **Diverses catégories de conversations téléphoniques manuelles**

Article 2

Les conversations téléphoniques sont classées selon les catégories suivantes :

– Conversations de détresse ;

– Conversations officielles ;

– Conversations privées.

Article 3

Une conversation de détresse est une conversation concernant la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs ou dans l'espace extra-atmosphérique.

Ces conversations se rapportent à des sujets tels qu'accidents graves, tremblements de terre, ouragans, tornades, incendies, inondations, naufrages, invasions acridiennes ou autres calamités, incidents touchant les services de sauvetage.

Article 4

Une conversation officielle est une conversation échangée, pour les besoins de son service, par un agent de l'ordre gouvernemental, militaire ou administratif, le destinataire pouvant ne pas avoir cette qualité.

Article 5

Une conversation privée est une conversation autre que celles définies aux articles qui précèdent.

Section 3. – **Facilités diverses accordées au public pour l'échange des conversations téléphoniques manuelles**

Article 6

Une conversation avec indication de durée est une conversation interurbaine pour laquelle le demandeur spécifie, lors du dépôt de la demande, qu'il désire être informé, en fin de communication, de la durée payée de la conversation.

Article 7

Une conversation personnelle est une conversation interurbaine pour laquelle le demandeur spécifie qu'il désire parler avec une personne déterminée ou un poste supplémentaire, la communication étant établie lorsque cette personne ou ce poste supplémentaire a répondu.

Le demandeur peut réclamer l'envoi d'un messager au domicile de la personne demandée lorsqu'il n'indique pas le numéro d'appel du poste téléphonique auprès duquel cette personne est susceptible d'être atteinte.

Article 8

Une conversation payable à l'arrivée est une conversation interurbaine pour laquelle le demandeur spécifie, lors du dépôt de la demande, qu'il désire laisser au demandé le soin de payer le prix de la communication.

Section 4. – **Services accessoires manuels**

Article 9

Dans la mesure où l'équipement du centre de rattachement permet le renvoi de la ligne au service des abonnés absents, tout titulaire d'un abonnement principal permanent peut, en souscrivant un abonnement complémentaire, faire communiquer à ceux de ses correspondants qui le demandent pendant son absence, tout ou partie des renseignements suivants :

a) La durée de son absence ;

b) Le numéro d'appel ou l'adresse où il peut être atteint ;

c) Le nom et le numéro d'appel, ou le nom et l'adresse de la personne chargée de la remplacer.

En outre, l'abonné peut demander, s'il le désire, que le service des abonnés absents :

a) Lui communique par téléphone dès sa rentrée, ou par poste par le plus prochain courrier, le nom et le numéro d'appel, ou le nom et l'adresse des correspondants qui, mis en relation avec le service des abonnés absents, ont fourni ces renseignements, ainsi que les messages qu'ils ont éventuellement dictés ;

b) Lui transmettre, dès sa rentrée, les télégrammes d'arrivée téléphonés pendant son absence.

L'abonné absent peut, en signant une autorisation spéciale, obtenir communication des renseignements recueillis en appelant le service à partir d'un poste téléphonique quelconque.

Article 10

Un service du réveil est ouvert à tout abonné qui en fait la demande.

Article 11

L'heure est donnée aux abonnés sur leur demande.

Article 12

Des renseignements relatifs au service téléphonique peuvent être donnés par téléphone, à l'exception de ceux qui exigent la vérification préalable de l'identité du demandeur ou du droit que ce dernier peut avoir de les obtenir.

Chapitre II

Abonnements téléphoniques

Section première. – **Généralités**

Article 13

Toute personne physique ou morale peut bénéficier, à sa demande, d'un abonnement aux services offerts par les réseaux publics de télécommunications.

L'abonnement comporte l'usage d'une ligne qui relie directement l'installation de l'abonné à un commutateur téléphonique. La ligne d'abonnement est caractérisée par un numéro d'appel attribué par l'exploitant. Ce dernier peut, pour des raisons de services, modifier le numéro d'appel ainsi que le commutateur de rattachement.

L'exploitant est tenu d'informer les usagers de cette modification au moins six mois avant sa mise en œuvre.

La modification du numéro d'appel ainsi que celle du commutateur de rattachement ne doivent en aucun cas porter préjudice aux intérêts des usagers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 14

Tout abonné peut, à sa demande, dans la limite des technologies mises en œuvre et des capacités qu'elles permettent, conserver son numéro s'il change d'exploitant sans changer d'implantation géographique ; il peut également obtenir de l'exploitant auprès duquel il est abonné un numéro lui permettant de changer d'implantation géographique ou d'exploitant en gardant ce même numéro.

Article 15

La concession d'un abonnement donne lieu à la conclusion d'un contrat.

Section 2. – **Abonnements permanents**

Article 16

Les abonnements permanents sont divisés en :

– Abonnements ordinaires ;

– Abonnements de rattachement exceptionnel.

Article 17

L'abonnement ordinaire donne droit à l'usage d'un équipement terminal relié par une ligne individuelle au commutateur considéré par l'exploitant comme le mieux placé pour desservir l'abonné.

Article 18

Un abonnement est dit de rattachement exceptionnel, lorsque, sur la demande de l'abonné, le poste est rattaché à un commutateur autre que celui considéré par l'exploitant comme le mieux placé pour desservir cet abonné.

L'abonnement de rattachement exceptionnel n'est concédé que s'il n'en résulte aucune gêne pour l'exécution du service de l'exploitant. Cette concession peut être retirée à tout moment, à condition toutefois que le commutateur de rattachement normal offre des possibilités équivalentes en ce qui concerne l'étendue et la qualité du service.

La ligne de rattachement exceptionnel peut être constituée :

– soit sur toute sa longueur par une ligne téléphonique ;

– soit par une ligne d'abonnement de rattachement normal prolongée par une voie téléphonique entre le commutateur qui devrait normalement desservir l'abonné et le commutateur de rattachement exceptionnel.

Section 3. – **Abonnements temporaires**

Article 19

Les abonnements temporaires peuvent être concédés :

– soit à l'occasion de manifestations diverses : conférences, expositions, foires, congrès, réunions sportives, etc..., pour la durée de ces manifestations ;

– soit à toute autre occasion pour une durée maximale de trois mois.

Section 4. – **Suspension et résiliation des abonnements**

Article 20

Un abonnement permanent peut être résilié par le titulaire sur demande écrite.

Un abonnement temporaire prend fin automatiquement au moment prévu lors de la souscription du contrat.

Article 21

Le titulaire d'un abonnement téléphonique permanent a la faculté de demander que l'usage de sa ligne soit suspendu pendant une période fixée en commun accord avec l'exploitant.

Section 5. – **Modification des abonnements**

Article 22

Le titulaire d'un abonnement permanent peut à tout moment demander le transfert de la ligne principale dont il a l'usage, soit dans un même réseau local, soit dans un autre réseau. Il y a transfert chaque fois que le dispositif de protection de la ligne doit être déplacé.

Article 23

Le transfert d'une ligne d'abonnement donne lieu à la conclusion d'un nouveau contrat.

Article 24

Le titulaire d'un abonnement permanent peut céder les droits que lui confère son abonnement :

a) à son successeur commercial, industriel ou professionnel. Dans ce cas, la cession peut être assortie d'un transfert.

b) à toute personne lui succédant dans le local où est installé le poste d'abonnement.

Article 25

La cession d'un abonnement donne lieu à la signature, par le cessionnaire, d'un nouveau contrat.

Article 26

Tout changement de nom ou de raison sociale du titulaire d'un abonnement donne lieu à la signature d'un nouveau contrat.

Il en est de même en cas de changement de numéro d'appel effectué à la demande de l'abonné.

Section 6. – **Dispositions diverses**

Article 27

Dans les réseaux où les impulsions correspondant aux conversations téléphoniques sont imputées au compteur de l'abonné demandeur, et sous réserve que l'équipement du centre de rattachement le permette, les abonnés peuvent faire équiper leurs lignes téléphoniques de compteurs d'impulsions installés près des postes d'abonnement.

En cas de litige, le compteur d'impulsion installé au central téléphonique de rattachement de l'abonné fait foi.

Article 28

L'utilisation d'un compteur d'impulsions chez l'abonné entraîne la signature d'un avenant au contrat initial.

Article 29

Dans les réseaux automatiques, les abonnés ont la faculté de faire raccorder sur leurs lignes téléphoniques des appareils de transmission de données.

Article 30

Le titulaire de tout abonnement peut demander que soit interdit au départ de son poste l'établissement par voie automatique :

– soit des communications internationales ;

– soit des communications interurbaines et internationales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 31

Tout abonné au téléphone a droit, pour chacune des lignes d'abonnement permanent dont il est titulaire :

– à une inscription gratuite dans l'annuaire général des abonnés au téléphone. La longueur maximale de cette inscription est fixée par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

– à un exemplaire gratuit de ce document édité en langue arabe relatif au réseau local auquel se rattache l'abonnement.

Il a la faculté de demander, soit des inscriptions supplémentaires, soit des inscriptions grossies par rapport à l'inscription normale dans les conditions fixées par l'ANRT.

Article 32

Les exploitants des télécommunications fixent le découpage du territoire national en circonscriptions tarifaires. Ils en informent l'Agence nationale de réglementation des télécommunications.

Article 33

Sur demande, des services complémentaires téléphoniques tels que la facturation détaillée, les services restreints, la conférence à trois, le transfert d'appel, peuvent être fournis à tout abonné qui en fait la demande.

* * *

ANNEXE N° 2

ORGANISATION ET EXÉCUTION DES SERVICES TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLEX

Article premier

Les règles relatives à l'organisation et à l'exploitation des services télégraphique et télex sont fixées par les dispositions suivantes.

Article 2

Pour l'exécution des services télégraphique et télex en matière de dépôt, de facturation et de distribution, Itissalat Al-Maghrib est autorisée à conclure des conventions avec les prestataires de services.

TITRE PREMIER

SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES

Chapitre premier

Généralités

Section première. – **Ouverture des bureaux télégraphiques**

Article 3

Les bureaux télégraphiques sont ouverts aux services des transmissions et de la distribution suivant un horaire s'appliquant à la catégorie dans laquelle sont classés les divers bureaux.

De ce point de vue, les bureaux télégraphiques sont classés dans les catégories suivantes :

– service permanent ;

– service prolongé ;

– service limité.

Article 4

Des prolongations d'ouverture peuvent être autorisées en considération des besoins particuliers de certains bureaux ou sur demande de collectivités, organismes divers, etc...

Les frais résultant de la prolongation d'ouverture sont, dans ce dernier cas, supportés par les demandeurs.

Section 2. – **Dépôt des télégrammes**

Article 5

Sauf dispositions contraires précisées à la présente annexe, les télégrammes peuvent être déposés :

– au guichet télégraphique par l'expéditeur ou son mandataire ;

– par téléphone à un service de télégrammes téléphonés ;

– par télex à un service de télégrammes télexés.

Article 6

Les télégrammes ne peuvent être déposés que pendant les heures normales d'ouverture du service. Toutefois les télégrammes suivants doivent être acceptés à toute heure du jour et de la nuit :

a) Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine (SVH) ;

b) Télégrammes officiels avec priorité ;

c) Télégrammes de presse relatifs à des catastrophes, sinistres ou autres événements analogues, déposés dans la localité où ces événements se sont produits ou dans les localités voisines ;

d) Télégrammes privés ordinaires ayant pour objet de rassurer les familles sur le sort de parents susceptibles de se trouver parmi les victimes d'une circonstance tragique ;

e) Télégrammes privés ordinaires dont l'envoi est motivé par l'une des circonstances ci-après : appel d'un membre du service de santé, appel d'une ambulance, commande de médicaments de première urgence.

Section 3. – **Rédaction des télégrammes**

Article 7

Le télégramme doit être rédigé selon les règles établies par la présente annexe.

Article 8

Un télégramme n'est accepté que s'il est écrit très lisiblement en caractères arabes ou en caractères latins. Les caractères utilisés doivent avoir leur équivalent dans le tableau des signaux télégraphiques.

Tout renvoi, interligne, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur sur la minute de dépôt.

Article 9

Les parties constitutives d'un télégramme se présentent dans l'ordre suivant :

– indications de service s'il y a lieu ;

– adresse ;

– texte ;

– signature le cas échéant.

Article 10

Une indication de service est une expression ou une abréviation qui sert, soit à désigner un télégramme comme

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

appartenant à une classe particulière, soit à indiquer un service spécial demandé par l'expéditeur ou, dans certains cas, par le destinataire.

Les indications de service doivent être inscrites par l'expéditeur sur la minute du télégramme, soit *in extenso*, soit dans la forme abrégée réglementaire lorsqu'il en existe une.

Article 11

L'adresse d'un télégramme doit être suffisante et complète. Ces conditions sont remplies si l'adresse comprend toutes les indications permettant d'assurer une distribution rapide du télégramme sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ou de recueillir des renseignements.

Sous réserve des cas particuliers examinés à l'article 12 ci-dessous, l'adresse d'un télégramme doit comporter notamment :

- le nom du destinataire, ou une raison sociale ou toute autre dénomination d'établissement ;
- le nom de la voie publique et le numéro de l'immeuble où se situe le domicile lorsque, dans la localité de destination, il existe des dénominations de voies et des numéros d'immeubles ;
- le nom de la localité de destination.

Article 12

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessus :

a) l'adresse des télégrammes à remettre poste restante, précédée obligatoirement de l'indication de service GP (guichet postal) comprend le nom et, si possible, le prénom du destinataire suivi du nom du bureau distributeur. Les télégrammes adressés poste restante sous des initiales seules, des chiffres, de simples prénoms ou des marques conventionnelles quelconques ne sont pas admis.

b) l'adresse des télégrammes à remettre dans une boîte postale comprend :

- le nom du destinataire ;
- l'indication « boîte postale x » ;
- le nom du bureau distributeur.

c) à condition que le destinataire ait souscrit un abonnement spécial conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessous, un télégramme peut être accepté avec une adresse dans laquelle les désignations du nom et du domicile du destinataire sont remplacées par un nom de convention ou par une indication abrégée. Une telle adresse est dite « adresse enregistrée » ;

d) l'adresse des télégrammes à remettre par téléphone ou par télex, qui est précédée obligatoirement de l'indication de service TFx ou TLXx peut se limiter au nom ou à la raison sociale du destinataire suivi du nom de la localité de destination. L'emploi d'une telle adresse n'implique pas, pour le destinataire, l'obligation de souscrire un abonnement pour adresse enregistrée.

Article 13

Les télégrammes ne comportant que l'adresse ne sont pas admis.

Article 14

Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret. Un télégramme en langage clair est un télégramme dont le texte et la signature sont entièrement rédigés en langage clair. Un télégramme en langage secret est un télégramme dont le texte ou la signature est rédigé totalement ou partiellement en langage secret.

Article 15

Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues admises pour la correspondance télégraphique, chaque mot ou expression ayant la signification qui lui est normalement attribuée dans la langue à laquelle il appartient.

Sauf décision contraire de l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications, la liste des langues admises est celle publiée par l'Union internationale des télécommunications.

Le caractère d'un télégramme en langage clair n'est pas changé par la présence :

a) de noms propres ou d'adresses enregistrées ;

b) de nombres écrits en lettres ou en chiffres, à condition qu'ils n'aient aucune signification secrète.

*c) d*e groupes composés de lettres, de chiffres, de signes ou d'un mélange de ces divers caractères, sous réserve que ces groupes n'aient aucune signification secrète et qu'ils ne contiennent pas de lettres accentuées ;

d) d'un groupe de contrôle unique placé en tête du texte et ne comportant pas plus de 20 caractères.

Article 16

Le langage secret est un langage conventionnel qui n'offre un sens compréhensible qu'aux personnes en possession du code qui a servi à le constituer.

Le langage secret peut être formé :

a) de groupes ayant une signification secrète et composés de lettres, de chiffres, de signes ou d'un mélange de ces divers caractères, sous réserve que la longueur de chaque groupe ne dépasse pas 20 caractères et qu'ils ne contiennent pas de lettres accentuées ;

b) de mots réels appartenant à une ou plusieurs des langues admises pour la correspondance télégraphique en langage clair, mais qui n'ont pas leur signification normale et qui ne forment pas, de ce fait, des phrases compréhensibles ;

c) d'autres mots ou expressions ne remplissant pas les conditions du langage clair.

Article 17

Le bureau de dépôt peut exiger sur demande de l'autorité judiciaire la traduction en langage clair des mots écrits en langage secret, ainsi que la production du code qui a servi à libeller le télégramme.

Article 18

La signature n'est pas obligatoire, sauf cas particuliers. Elle peut être convenue ou abrégée. Elle peut être suivie de l'indication du domicile de l'expéditeur ou de toute autre mention de qualité, de titres, etc...

Si la signature est légalisée, l'expéditeur peut demander que la formule de légalisation soit transmise immédiatement après la signature. Dans ce cas, chaque mot que comprend ladite formule est soumis à paiement.

Section 4. – **Comptes des mots**

Article 19

Dans un télégramme, tout ce dont l'expéditeur demande la transmission entre dans le compte des mots. Les règles de compte des mots sont celles prévues par les avis de l'UIT.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section 5. – **Transmission des télégrammes**

Article 20

L'acheminement des télégrammes est fixé par Itissalat Al-Maghrib.

Article 21

La transmission des télégrammes est effectuée dans l'ordre suivant :

a) Télégrammes SVH, télégrammes officiels intéressant la sécurité de l'Etat ou l'ordre public ;

b) Avis de service se rapportant aux dérangements importants des voies de télécommunication ;

c) Télégrammes officiels avec priorité ;

d) Télégrammes météorologiques ;

e) Avis de service taxés ;

f) Télégrammes privés ordinaires et télégrammes de presse avec transmission et remise urgentes ;

g) Télégrammes officiels sans priorité, télégrammes privés ordinaires, télégrammes de presse.

Article 22

Les télégrammes de même rang sont, sauf impossibilité technique, transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux de transit dans l'ordre de leur réception.

Section 6. – **Remise des télégrammes**

Article 23

Les télégrammes sont distribués à domicile.

Article 24

Un télégramme est considéré comme valablement remis lorsqu'il est délivré au domicile indiqué dans l'adresse à une personne qui déclare être le destinataire ou être chargée par le destinataire de recevoir ses télégrammes.

Toutefois, en cas d'absence du destinataire, un télégramme peut être déposé dans la boîte aux lettres de l'intéressé.

Article 25

Les télégrammes adressés à des abonnés au téléphone ou au télex peuvent être téléphonés ou télexés aux destinataires, sauf opposition de ces derniers.

Article 26

Au cas où Itissalat Al-Maghrib n'est pas en mesure d'assurer la remise d'un télégramme, elle s'efforce de faire parvenir ce télégramme à son destinataire par l'intermédiaire de l'autorité administrative locale la mieux placée.

Article 27

Les télégrammes qui jouissent de la priorité de transmission bénéficient, dans le même ordre, de la priorité de remise.

Article 28

Toute personne physique ou morale peut, en souscrivant un abonnement spécial, être admise à recevoir ses télégrammes sous un nom de convention préalablement accepté par Itissalat Al-Maghrib ou sous une adresse abrégée se réduisant au nom du destinataire suivi de l'indication de la localité de destination. Une telle adresse est dite « adresse enregistrée ».

Une même personne peut faire enregistrer autant d'adresses conventionnelles ou abrégées qu'elle le désire.

Le titulaire d'une adresse enregistrée peut demander que les télégrammes qui parviennent à certaines heures ou certains jours à cette adresse lui soient remis, téléphonés ou télexés à un domicile différent dans la même localité.

Article 29

Lorsqu'un télégramme n'a pu être remis pour une cause quelconque, l'expéditeur en est avisé s'il a fait connaître son nom et son adresse au bureau de dépôt.

Chapitre II

Dispositions particulières aux diverses classes de télégrammes

Section première. – **Généralités**

Article 30

Les télégrammes sont classés en :

– Télégrammes SVH ;
– Télégrammes officiels ;
– Télégrammes météorologiques ;
– Télégrammes de presse ;
– Télégrammes-mandats ;
– Télégrammes privés ordinaires ;
– Correspondance télégraphique de service taxé.

Section 2. – **Télégrammes SVH**

Article 31

Les télégrammes SVH sont des télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine sur terre, sur mer, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique.

Ces télégrammes, expédiés par des autorités ou des particuliers, doivent se rapporter à la sécurité de la vie humaine dans des cas d'urgence exceptionnelle dont le caractère d'intérêt général est évident : incendies, naufrages, séismes, crues de cours d'eau, invasions acridiennes, etc... Ils bénéficient de la priorité absolue sur tous les autres télégrammes.

Article 32

Les télégrammes SVH comportent obligatoirement l'indication de service SVH. Aucune autre indication de service n'est admise.

Le texte et la signature des télégrammes SVH doivent être rédigés en langage clair.

Section 3. – **Télégrammes officiels**

Article 33

Un télégramme officiel est un télégramme expédié, pour les besoins de son service, par un agent de l'ordre gouvernemental, militaire ou administratif.

Un télégramme officiel adressé à plusieurs destinataires dans des localités différentes ou dans la même localité est appelé télégramme officiel circulaire.

Article 34

On distingue par ordre de priorité décroissante :

– les télégrammes officiels intéressant la sécurité de l'Etat ou l'ordre public, qui sont caractérisés par l'indication de service offprioritenation ou offcirculaireprioritenation ;
– les télégrammes officiels avec priorité, qui sont caractérisés par l'indication de service offpriorite ou offcirculairepriorite ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– les télégrammes officiels sans priorité, qui sont caractérisés par l'indication de service off ou offcirculaire.

Le classement d'un télégramme officiel dans l'une des deux premières catégories doit faire l'objet d'une demande écrite de l'expéditeur formulée sur la minute du télégramme.

Article 35

Les télégrammes officiels comportent obligatoirement en signature le titre ou la qualité de l'autorité qui les expédie. En cas de dépôt au guichet, la signature personnelle de l'expéditeur ou de son substitut régulier, appuyée de l'empreinte du sceau ou du cachet de l'autorité qui envoie le télégramme, peuvent être exigés ; ces indications ne sont ni taxées, ni transmises.

Article 36

Les télégrammes officiels peuvent donner lieu aux divers services spéciaux énumérés à l'article 49 ci-après à l'exception de la transmission et de la remise urgentes.

Section 4. – **Télégrammes météorologiques**

Article 37

Les télégrammes météorologiques sont des télégrammes dont l'expéditeur et le destinataire sont des services météorologiques officiels ou des stations en relation officielle avec de tels services, et dont le texte est constitué exclusivement par des observations ou des prévisions météorologiques.

Article 38

Les télégrammes météorologiques comportent obligatoirement l'indication de service OBS. Aucune autre indication de service n'est admise.

Section 5. – **Télégrammes de presse**

Article 39

Les télégrammes de presse sont des télégrammes adressés aux journaux ou publications périodiques, aux agences ou bureaux d'information, aux services de presse des représentations diplomatiques, aux compagnies, organisations ou stations de radiodiffusion ou de télévision autorisées, et dont le texte est constitué par des informations et nouvelles destinées à être publiées, radiodiffusées ou télévisées.

Article 40

Les télégrammes de presse comportent obligatoirement l'indication de service PRESSE. La seule autre indication de service admise est URGENT.

Le texte et la signature doivent être rédigés en langage clair.

Section 6. – **Télégrammes-mandats**

Article 41

Les télégrammes-mandats sont des télégrammes ayant pour objet la transmission de mandats dits mandats télégraphiques.

Les destinataires des télégrammes-mandats sont avisés de l'arrivée de ces derniers par les soins du service de la distribution télégraphique.

Article 42

Les télégrammes-mandats comportent obligatoirement l'indication de service MANDAT. Le texte peut être suivi d'une communication particulière à l'adresse du destinataire ; cette communication est remise en même temps que l'avis d'arrivée du mandat.

Article 43

Les télégrammes-mandats ne peuvent être déposés qu'au guichet d'un établissement postal participant aux opérations financières.

Article 44

Les télégrammes-mandats peuvent donner lieu aux divers services spéciaux énumérés à l'article 49 ci-dessous à l'exception de la remise par téléphone ou par télex. En outre l'expéditeur peut, en l'indication de service AVIS DE PAIEMENT, demander que le payement du mandat au destinataire lui soit notifié.

Section 7. – **Télégrammes privés ordinaires**

Article 45

Les télégrammes privés ordinaires sont des télégrammes dont le texte est constitué par des informations de caractère privé et qui n'appartiennent pas aux classes visées dans les articles qui précèdent.

Section 8. – **Correspondance télégraphique de service taxé**

Article 46

Les avis de service taxés, sont des télégrammes envoyés à la demande de l'expéditeur ou du destinataire d'un télégramme en vue d'obtenir des informations ou de donner des instructions au sujet de ce télégramme.

Les demandes d'envoi d'avis de service taxés ne sont recevables que pendant le délai de conservation des archives. Le demandeur doit justifier de sa qualité.

Article 47

Les avis de service taxés sont caractérisés par l'indication de service ST ou RST lorsqu'il s'agit d'une réponse à un avis de service taxé. La seule autre indication de service admise est RPx.

Article 48

Le destinataire d'un télégramme qui désire obtenir au moyen d'un avis de service taxé, la répétition de mots supposés erronés peut demander que le bureau de dépôt de ce télégramme procède à la consultation de l'expéditeur avant l'envoi de la répétition.

Chapitre III

Dispositions particulières aux télégrammes comportant des services spéciaux

Section première. – **Généralités**

Article 49

Sous réserve des dispositions des articles 31, 35, 37, 39, 43 et 46, les télégrammes peuvent donner lieu aux services spéciaux ci-après :

– Transmission et remise urgentes ;
– Réponse payée ;
– Réexpédition ;
– Remise poste restante ;
– Remise par téléphone ou par télex.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section 2. – **Transmission et remise urgentes**

Article 50

L'expéditeur d'un télégramme peut demander que celui-ci bénéficie de la priorité de transmission et de remise par rapport aux autres télégrammes de même classe. Un tel télégramme est dit avec transmission et remise urgentes ; il est signalé par l'indication de service URGENT.

Section 3. – **Réponse payée**

Article 51

L'expéditeur d'un télégramme peut, au moment du dépôt, acquitter lui-même le prix de la réponse télégraphique qu'il attend de son correspondant. Un tel télégramme est dit « avec réponse payée » ; il est signalé par l'indication de service RPx dans laquelle x désigne le montant de la somme payée par l'expéditeur pour la réponse.

Article 52

Le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon de réponse payée dont la valeur correspond au montant versé par l'expéditeur.

Ce bon, utilisable pendant le délai de trois mois qui suit le jour de son émission, donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme de n'importe quelle classe, avec ou sans services spéciaux, pour une destination quelconque à partir d'un bureau quelconque d'Itissalat Al-Maghrib.

Article 53

Lorsqu'un télégramme avec réponse payée est remis par téléphone ou télex, le bon de réponse payée n'est pas délivré au destinataire, son montant est remboursé à l'expéditeur.

Section 4. – **Réexpédition**

Article 54

Tout télégramme peut, sur demande écrite du destinataire ou d'une personne habilitée à recevoir ses télégrammes, être réexpédié télégraphiquement sur une autre adresse.

La personne qui formule une telle demande doit se porter garante de ce que les frais afférents à la réexpédition seront payés lors de la remise du télégramme.

Article 55

Les télégrammes qui font l'objet d'une réexpédition télégraphique portent l'indication de service REEXPEDIEDEX, X étant le nom de la localité à partir de laquelle la réexpédition a été effectuée.

Article 56

Lorsque les conditions prévues pour la réexpédition télégraphique ne sont pas remplies ou lorsque le destinataire ou son représentant en a fait la demande expresse, les télégrammes sont réexpédiés par voie postale. L'expéditeur est informé de ce mode de réexpédition par les soins du bureau de dépôt.

Section 5. – **Remise poste restante**

Article 57

Sous réserve de l'observation des conditions mentionnées à l'article 12 ci-dessus, l'expéditeur d'un télégramme peut demander que celui-ci soit remis au destinataire au guichet de la poste restante. L'indication de service à utiliser à cet effet est GP (guichet postal).

Article 58

Les télégrammes adressés poste restante sont gardés à la disposition du destinataire et remis à l'intéressé dans les conditions prévues pour les envois de poste. En cas de non-remise, l'expéditeur est informé par les soins du bureau de dépôt.

Section 6. – **Remise par téléphone ou par télex**

Article 59

L'expéditeur d'un télégramme peut demander que celui-ci soit remis au destinataire par téléphone ou par télex. Il utilise à cet effet respectivement l'indication de service TFx ou TLXx dans laquelle x désigne le numéro d'appel du destinataire complété éventuellement, en cas de remise par téléphone, par le nom du réseau de l'abonné. L'adresse du télégramme doit être rédigée conformément aux prescriptions de l'article 12 ci-dessus.

Article 60

Tout abonné au téléphone ou au télex peut, sous réserve de souscrire un abonnement pour adresse enregistrée, demander que les télégrammes parvenant à son adresse, même non revêtus de l'indication de service TFx ou TLXx, lui soient remis par téléphone ou par télex.

Article 61

En l'absence de toute demande du destinataire, les télégrammes non revêtus de l'indication de service TFx ou TLXx peuvent être remis d'office par téléphone ou par télex, sauf opposition formelle du destinataire.

Article 62

En cas de remise d'un télégramme par téléphone, une copie confirmative est remise gratuitement par le bureau télégraphique au destinataire.

Chapitre IV

Télégrammes déposés sans payement immédiat

Section première. – **Télégrammes en compte**

Article 63

Tout usager du service télégraphique peut être autorisé à régler mensuellement les taxes des télégrammes qu'il dépose au guichet d'un bureau de son choix. Ces télégrammes sont dits télégrammes en compte.

Section 2. – **Télégrammes déposés par téléphone ou par télex**

Article 64

Les abonnés au téléphone ou au télex ainsi que les utilisateurs des liaisons louées aboutissant dans un bureau télégraphique peuvent utiliser leur poste téléphonique ou télégraphique pour déposer leurs télégrammes.

Article 65

Les télégrammes déposés par téléphone ou par télex doivent être déposés au bureau télégraphique désigné par Itissalat Al-Maghrib.

Pendant les heures où le bureau précité n'est pas ouvert au service télégraphique, les abonnés au téléphone peuvent demander à déposer leurs télégrammes dans un bureau télégraphique à service plus étendu. Cette faculté n'est toutefois admise que pendant les heures normales d'ouverture du service téléphonique dans le réseau de l'abonné.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre V

Phototélégrammes

Article 66

Les phototélégrammes sont des correspondances constituées par des photographies ou tous autres documents susceptibles d'être transmis de façon satisfaisante par phototélégraphie, notamment dessins, plans.

Article 67

La transmission des phototélégrammes peut s'effectuer :

– soit entre deux postes publics ;

– soit entre un poste public et un poste privé autorisé ou vice-versa ;

– soit entre deux postes privés autorisés.

Les phototélégrammes transmis par l'intermédiaire des postes publics sont, le cas échéant, acheminés par la voie postale entre ces postes et les bureaux télégraphiques de dépôt ou de destination.

Article 68

L'usage d'un poste phototélégraphique privé est soumis à l'agrément préalable. Les équipements terminaux utilisés doivent être choisis uniquement parmi les modèles-types agréés.

Article 69

Les phototélégrammes destinés à un poste public peuvent donner lieu aux services spéciaux ci-après :

– transmission et remise urgentes, indication de service URGENT ;

– réponse payée, indication de service RPx ;

– remise poste restante, indication de service GP.

Toutefois, la transmission et la remise urgentes ainsi que la réponse payée ne sont admises que si le poste transmetteur est lui-même un poste public.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Section première. – **Communication au guichet de l'original d'un télégramme**

Article 70

Toute personne justifiant de sa qualité d'expéditeur, destinataire ou de fondé de pouvoir de l'un d'eux, peut demander, au guichet du bureau de dépôt, communication de l'original d'un télégramme.

La demande n'est recevable que pendant le délai de conservation des archives.

Section 2. – **Délivrance de la copie ou de la photocopie d'un télégramme**

Article 71

Toute personne remplissant les conditions précisées à l'article 70 ci-dessus peut demander la délivrance d'un duplicata ou d'une photocopie, soit de l'original d'un télégramme, soit de la copie d'arrivée lorsque celle-ci a été conservée.

La demande n'est recevable que pendant le délai de conservation des archives.

Section 3. – **Annulation d'un télégramme**

Article 72

L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoir peut, en justifiant de sa qualité, faire annuler ou arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé. Pour cela, il doit produire le récépissé de dépôt s'il lui en a été remis un.

TITRE II

SERVICE TÉLEX

Chapitre premier

Généralités

Article 73

Le service télex permet :

– la mise en communication directe et temporaire de deux postes télex pour l'échange d'informations télédactylographiées ;

– le dépôt de télégrammes dans les bureaux télégraphiques ;

– la remise des télégrammes d'arrivée destinés aux abonnés.

En outre, des renseignements relatifs au service télex peuvent être donnés par télex aux abonnés dans les conditions prévues pour les renseignements téléphoniques.

Chapitre II

Abonnements télex

Article 74

Tout poste d'abonnement télex est relié à un commutateur télex par l'intermédiaire du répartiteur téléphonique desservant le lieu où ce poste est installé.

La ligne terminale reliant le poste d'abonnement au répartiteur téléphonique est prolongée jusqu'au commutateur télex par une voie télégraphique soumise au régime de la location.

La liaison constituée par la ligne terminale et la voie télégraphique est appelée ligne d'abonnement télex.

Toute ligne d'abonnement télex est caractérisée par un numéro d'appel attribué par Itissalat Al-Maghrib. Cette dernière peut modifier le numéro d'appel ainsi que le commutateur télex de rattachement. Elle est tenue d'informer les usagers de cette modification au moins six mois avant sa mise en œuvre.

La modification du numéro d'appel ainsi que celle du commutateur de rattachement ne doivent en aucun cas porter préjudice aux intérêts des usagers.

Article 75

Il est concédé des abonnements permanents et des abonnements temporaires.

Les abonnements permanents sont à durée indéterminée, ils sont concédés pour une durée minimale de douze mois.

Les abonnements temporaires peuvent être concédés :

– soit à l'occasion de manifestations diverses : conférences, expositions, foires, congrès, réunions sportives, etc... pour la durée de ces manifestations ;

– soit à toute autre occasion pour une durée maximale de trois mois.

Article 76

La concession d'un abonnement donne lieu à la signature d'un contrat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 77

Le point de départ des abonnements est fixé au lendemain du jour où l'installation permet la communication avec le réseau.

Article 78

Les dispositions concernant l'annuaire général des abonnés au téléphone sont entièrement applicables à l'annuaire général des abonnés au télex.

Article 79

Un abonné au télex ne doit en aucun cas interrompre, sans autorisation préalable d'Itissalat Al-Maghrib, l'alimentation en courant industriel du téléimprimeur mis à sa disposition.

Chapitre III

Postes publics télex

Section première. – **Dispositions générales**

Article 80

La transmission des informations échangées à partir d'un poste public télex est assurée, soit par l'usager, soit par le personnel d'Itissalat Al-Maghrib.

Section 2. – **Postes publics télex temporaires**

Article 81

L'installation d'un poste public télex temporaire se fait à l'occasion d'une manifestation publique d'intérêt général.

Les organisateurs de cette manifestation doivent s'engager à fournir gratuitement les locaux et le matériel nécessaires pour l'installation et la desserte des appareils et à assurer à leurs frais l'éclairage, l'entretien et éventuellement la climatisation de ces locaux.

Ils doivent, en outre, rembourser intégralement à Itissalat Al-Maghrib les dépenses d'installation des équipements ainsi que les émoluments des agents chargés d'assurer l'exploitation du poste public.

* * *

ANNEXE 3

OBJECTIFS DE QUALITÉ DE SERVICE AU 31 DÉCEMBRE 2001

a) Service téléphonique fixe :

- Délai moyen de raccordement (en jours) 15
- Demandes en instance (%) 3%
- Taux de signalisation pour 100 lignes (%) 25%
- Vitesse de relève des dérangements (%) en
  - * moins de 24 heures 85%
  - * moins de 48 heures 100%
- taux d'efficacité des appels (% d'appels efficaces / appels présentés) 95%
- le taux d'échec des appels nationaux (entrants et sortants) inférieur à 5%
- le taux d'échec des appels internationaux (entrants et sortants) inférieur à 7%
- le taux de contestation des factures ne doit pas excéder 0,25%

b) Service télex :

- délai moyen de raccordement (en mois) 1
- demandes en instance (%) 0
- le taux d'échec des appels inférieur à 40%
- taux de dérangements annuel moyen par abonné 1%
- taux d'efficacité des appels (% d'appels efficaces/ appels présentés) 60%

c) Service de renseignements :

- le temps d'attente pour les services de renseignements inférieur à ..... 30 secondes
- taux d'efficacité des appels (% d'appels efficaces/ appels présentés) 95%

d) Service de la téléphonie mobile :

- délai moyen de raccordement (en jours) 1
- demandes en instance (%) ..... ≤ 2%
- le taux d'échec des appels nationaux (entrants et sortants) inférieur à 5%
- le taux d'échec des appels internationaux (entrants et sortants) inférieur à 7%
- taux d'efficacité des appels (% d'appels efficaces/ appels présentés) 95%

e) Fourniture des liaisons louées :

Délai moyen de raccordement (en semaines) :

- pour des liaisons de débits inférieurs à 64 Kb/s 1
- pour des liaisons de débits inférieurs à 2 Mb/s 2
- pour des liaisons de débits supérieurs à 2 Mb/s 4

* * *

ANNEXE 4

INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE

a) service téléphonique :

- demande en instance ;
- % de demandes satisfaites dans les 25 jours ;
- vitesse de relève des dérangements ;
- taux de dérangements annue moyen par abonné ;
- taux d'efficacité des appels (% d'appels efficaces/appels présentés) ;
- indice de satisfaction spontanée.

b) Service de cabines téléphoniques :

- demandes en instance (rural, urbain) ;
- % de demandes satisfaites dans les 10 jours ;
- taux de dérangement annuel moyen par cabine ;
- vitesse de relève des dérangements (% en 24 heures).

c) Télex :

- demandes en instance ;
- pourcentage de demandes satisfaites ;
- vitesse de relève des dérangements ;
- taux de dérangements annuel par abonné ;
- taux d'efficacité des appels (pourcentage d'appels efficaces/appels présentés).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) Fourniture des liaisons louées :

– demandes en instance ;
– % de demandes satisfaites dans les 10 jours ;
– taux de disponibilité géographique des circuits interurbains ;
– taux de dérangements constatés ;
– vitesse de relève des dérangements (% en 24 heures) ;
– indice de satisfaction spontanée.

e) Fourniture d'interconnexion :

– % d'appels efficaces ;
– taux de dérangements ;
– vitesse de relève des dérangements (% en 24 heures).

f) Facturation des services :

– taux de recouvrement ;
– taux de réclamations écrites sur facture ;
– % de réponses aux réclamations écrites dans les 5 jours.

Décret n° 2-98-156 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) pris pour l'application des articles 96 et 97 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 45, 65, 95, 96, 97 et 108 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 96 de la loi susvisée n° 24-96, la commission chargée de la répartition des éléments de l'actif de l'Office national des postes et télécommunications entre l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, Itissalat Al-Maghrib et Barid Al-Maghrib est composée, sous la présidence d'un représentant du Premier ministre, des membres suivants :

– un représentant du ministre chargé des finances ;
– un représentant du ministre des télécommunications ;
– un représentant de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;
– un représentant d'Itissalat Al-Maghrib ;
– un représentant de Barid Al-Maghrib.

Ces membres sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition des autorités gouvernementales ou organismes compétents.

ART. 2. – Pour l'application des dispositions des articles 45, 65, 95 et 108 de la loi précitée n° 24-96, la commission visée à l'article premier ci-dessus dresse les inventaires chiffrés des différents biens transférés respectivement à l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, à Itissalat Al-Maghrib et à Barid Al-Maghrib.

La commission doit présenter au Premier ministre un rapport sur les résultats de ses travaux dans un délai maximum de trois mois courant à compter de la date de nomination de ses membres.

Les inventaires visés ci-dessus sont approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre des télécommunications.

ART. 3. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le ministre des télécommunications,
ABDESLAM AHIZOUNE.

Décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les redevances pour assignation de fréquences rédioélectriques sont fixées par arrêté du ministre des télécommunications après avis du ministre chargé des finances.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le ministre des télécommunications,
ABDESLAM AHIZOUNE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-9-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant nomination des membres de la commission chargée de la répartition des éléments de l'actif de l'Office national des postes et télécommunications entre l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, Barid Al-Maghrib et Itissalat Al-Maghrib.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-156 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) pris pour l'application des articles 96 et 97 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés membres de la commission chargée de la répartition des éléments de l'actif de l'Office national des postes et télécommunications entre l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, Barid Al-Maghrib et Itissalat Al-Maghrib, messieurs :

- Chakib Benmoussa, représentant du Premier ministre, président ;
- Mimoun Aoujil, représentant du ministre des télécommunications ;
- Abdelouahed Kabbaj, représentant du ministre chargé des finances ;
- Mostafa Terrab, directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;
- Mohamed Wakrim, directeur de Barid Al-Maghrib ;
- Mourad Akalay, représentant du président directeur général d'Itissalat Al-Maghrib.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

LE MINISTRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) ;

Après avis du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – *Définitions :*

On entend, au titre du présent arrêté, par :

1.1. – Service de radiocommunication :

Service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunications.

1.2. – Service d'amateur :

Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

1.3. – Service fixe :

Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

1.4. – Service fixe par satellite :

Service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites ; l'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées ; dans certains cas, ce service comprend les liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites ; le service fixe par satellites peut en outre comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale.

1.5. – Service mobile :

Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

1.6. – Service mobile aéronautique :

Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer ; les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

1.7. – Service mobile aéronautique par satellite :

Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs ; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

1.8. – Service mobile cellulaire :

Service mobile terrestre utilisant des techniques cellulaires telles que le NMT (Nordic Mobile Telephone) ou le GSM (Global System for Mobile communications).

1.9. – Service mobile maritime :

Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées ; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

1.10. – Service mobile terrestre :

Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

1.11. – Service de radioastronomie :

Service de radiocommunication fondé sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1.12. – Service de radiodiffusion :

Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

1.13. – Service de radiomessagerie :

Service permettant à un usager de recevoir des messages courts composés de chiffres et/ou de lettres.

1.14. – Service de radiorepérage :

Service de radiocommunication aux fins de la détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou l'obtention de données relatives à ces paramètres, à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques.

1.15. – Station de radiocommunication :

Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ou pour le service de radioastronomie, en un emplacement donné.

1.16. – Station aéronautique :

Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.

1.17. – Station côtière :

Station terrestre du service mobile maritime.

1.18. – Station d'aéronef :

Station mobile du service mobile aéronautique placée à bord d'un aéronef, autre qu'une station d'engin de sauvetage.

1.19. – Station de base :

Station terrestre du service mobile terrestre.

1.20. – Station de navire :

Station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une station d'engin de sauvetage.

1.21. – Station d'engin de sauvetage :

Station mobile du service mobile maritime ou du service mobile aéronautique destinée uniquement aux besoins des naufragés et placée sur une embarcation, un radeau ou tout autre équipement de sauvetage.

1.22. – Station de radiodiffusion :

Station du service de radiodiffusion.

1.23. – Station expérimentale :

Station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique.

1.24. – Station fixe :

Station du service fixe.

1.25. – Station mobile :

Station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

1.26. – Station mobile terrestre :

Station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

1.27. – Station spatiale :

Station située sur un objet qui se trouve ou est destiné à aller, ou est allé, au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

1.28. – Station terrestre :

Station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

1.29. – Station terrienne :

Station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer :

– avec une ou plusieurs stations spatiales ; ou

– avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.

1.30. – Station terrienne d'aéronef :

Station terrienne mobile du service mobile aéronautique par satellite placée à bord d'un aéronef.

1.31. – Bande LF :

Ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 KHz.

1.32. – Bande MF :

Ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 KHz.

1.33. – Bande HF :

Ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 MHz.

1.34. – Citizen Band (C.B.) :

Ensemble de fréquences comprises entre 26,9 et 27,5 MHz.

1.35. – Bande VHF :

Ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 MHz.

1.36. – Bande UHF :

Ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 MHz.

1.37. – Certificat d'opérateur de stations de radiocommunication :

Attestations relatives aux connaissances et aptitudes techniques et professionnelles exigées des opérateurs des stations de radiocommunication conformément au règlement des radiocommunications (certificat restreint de radiotéléphoniste, certificat général d'opérateur radiotéléphoniste, certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe).

1.38. – Réseau temporaire :

Réseau dont la durée d'établissement et d'exploitation est inférieure à trois mois.

1.39. – Zones d'encombrement :

– zone d'encombrement intense : commune urbaine de plus de 100.000 habitants ;

– zone d'encombrement moyen : commune urbaine d'une population de 40.000 à 100.000 habitants ;

– zone d'encombrement faible : commune urbaine ou rurale de moins de 40.000 habitants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – *Assignation de fréquences radioélectriques* :

L'assignation de fréquences radioélectriques en vue de l'établissement et de l'exploitation d'une station de radiocommunication est assujettie, au paiement des redevances et frais suivants :

– frais de contrôle des stations de radiocommunication ;

– redevance pour assignation de fréquences radioélectriques ;

– droit d'examen d'opérateurs de stations de radiocommunication.

ART. 3. – *Frais de contrôle des stations de radiocommunication :*

Le contrôle des stations de radiocommunication donne lieu au paiement d'une redevance de 200 dirhams par station, avec un minimum de perception de 1.000 dirhams.

Dans le cas d'un réseau utilisant des capacités à satellites ou relevant du service fixe au-dessus de 1GHz, le montant de cette redevance est porté à :

– 1.200 dirhams par station terrienne réservée exclusivement à la réception ;

– 2.000 dirhams par station terrienne destinée à l'émission et à la réception ;

– 1.500 dirhams par station fixe.

Les frais supplémentaires auxquels peut donner lieu le contrôle d'une station de radiocommunication sont à la charge du permissionnaire, notamment dans les cas de négligences ou de défaillances imputables à ce dernier.

ART. 4. – *Principe de tarification et d'assignation de fréquences :*

La redvance pour assignation de fréquences radioélectriques dépend :

– du type du service ;

– du type de la station ;

– du nombre de stations ;

– du nombre de canaux ;

– de la bande de fréquences ;

– de la zone géographique de couverture.

ART. 5. – *Stations des services mobile aéronautique, mobile maritime et d'amateur, stations expérimentales et stations de radiorepérage :*

La redevance pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Lorsqu'une station peut fonctionner dans plusieurs bandes, la redevance applicable est calculée sur la base du nombre de ces bandes.

ART. 6. – *Stations des services fixe et mobile terrestre :*

La redevance pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément aux annexes 3 à 5 du présent arrêté.

ART. 7. – *Stations de radiocommunication utilisées par les exploitants de réseaux publics de télécommunications :*

La redevance pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément à l'annexe 6 du présent arrêté.

ART. 8. – *Réseaux utilisant des capacités à satellites :*

La redevance pour assignation de fréquences applicable dans le cas de stations terriennes de réception directe de signaux, autres que ceux de radiodiffusion, émis par satellites et des stations terriennes d'émission et de réception est fixée conformément à l'annexe 7 du présent arrêté.

Pour une utilisation temporaire, la redevance pour assignation de fréquences est perçue par mois d'utilisation indivisible, à raison d'un dixième du montant prévu.

ART. 9. – *Stations de radiodiffusion :*

La redevance annuelle pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément à l'annexe 8 du présent arrêté.

ART. 10. – *Postes C.B :*

La redevance pour assignation de fréquences applicable pour l'utilisation de postes C.B. est fixée à 500 dirhams, par mois indivisible et par poste.

ART. 11 – *Droit d'examen d'opérateurs de stations de radiocommunications :*

L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radioélectronicien et/ou radiotéléphoniste donne lieu à la perception des droits prévus à l'annexe 9 du présent arrêté.

La délivrance d'un duplicata dudit certificat, en cas de perte ou de destruction, est sujette au paiement d'une taxe de 100 dirhams.

ART. 12. – *Cas particulier :*

La redevance pour assignation de fréquences est réduite de 50% en ce qui concerne les administrations publiques.

ART. 13. – Les montants des redevances calculées selon les tableaux figurant aux annexes 2, 4 et 5 sont corrigés par un coefficient de dégressivité tenant compte du nombre de stations utilisant la même assignation de fréquences selon le tableau suivant :

NOMBRE DE STATIONS utilisant la même assignation	COEFFICIENT de dégressivité
Jusqu'à 5 stations	1
De 6 à 15	0,8
De 16 à 25	0,6
De 26 à 35	0,4
De 36 à 45	0,2
Au-delà de 46	0,1

ART. 14. – *Modalités de calcul de la redevance pour assignation de fréquences*

Lorsqu'une autorisation est délivrée ou retirée en cours d'année, la redevance pour assignation de fréquences afférente à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée est calculée proportionnellement à la durée de cette période, conformément à la colonne IV des tableaux figurant aux annexes 1 à 6 du présent arrêté.

Pour un réseau temporaire, la redevance pour assignation de fréquences est perçue par mois d'utilisation indivisible, à raison du quart du montant du droit mensuel, conformément à la colonne III des tableaux figurant aux annexes 1 à 6 du présent arrêté.

ART. 15. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

ABDESLAM AHIZOUNE.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 1

REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DU SERVICE D'AMATEUR, AUX STATIONS D'AERONEF, AUX STATIONS DE NAVIRE, AUX STATIONS EXPERIMENTALES ET AUX STATIONS DE RADIOREPERAGE (EN DIRHAMS)

(ARTICLE 5)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III	COLONNE IV
	Pour toutes les fréquences prédéterminées d'émission et/ou de réception autorisées	Redevance mensuelle	Redevance annuelle
1	Par station du service d'amateur :		
	a) Bande HF	30	300
	b) Bande VHF	24	240
	c) Bande UHF	25	250
	d) Autres bandes	40	400
2	Par station d'aéronef ou station de navire :		
	a) Bande MF	40	400
	b) Bande HF	50	500
	c) Bande VHF	60	600
	d) Autres bandes	80	800
3	Par station expérimentale :	50	500
4	Par station du service de radiorepérage :	100	1000

ANNEXE 2

REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS AERONAUTIQUES ET AUX STATIONS COTIERES (EN DIRHAMS)

(ARTICLE 5)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III	COLONNE IV
	Par fréquence assignée et par type de station	Redevance mensuelle	Redevance annuelle
1	Par station aéronautique ou côtière :		
	a) Bande MF	250	2500
	b) Bande HF	400	4000
	c) Bande VHF	500	5000
	d) Autres bandes	800	8000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 3

REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DU SERVICE MOBILE TERRESTRE (EN DIRHAMS) (ARTICLE 6)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III	COLONNE IV
	Par fréquence assignée et par type de station	Redevance mensuelle	Redevance annuelle
1	Station de base :		
	a) Bande de fréquences comprises entre 10 KHz et 30 MHz	350	3500
	b) Bande de fréquences comprises entre 30 et 960 MHz :	500	5000
	1) Zone d'encombrement intense	400	4000
	2) Zone d'encombrement moyen	250	2500
	3) Zone d'encombrement faible		
2	Station mobile :		
	1) Zone d'encombrement intense :		
	a) nombre de stations inférieur à 25	120	1200
	b) nombre de stations compris entre 26 et 50	100	1000
	c) nombre de stations compris entre 51 et 100	80	800
	d) nombre de stations supérieur à 100	60	600
	2) Zone d'encombrement moyen :		
	a) nombre de stations inférieur à 25	100	1000
	b) nombre de stations compris entre 26 et 50	80	800
	c) nombre de stations compris entre 51 et 100	60	600
	d) nombre de stations supérieur à 100	40	400
	3) Zone d'encombrement faible :		
	a) nombre de stations inférieur à 25	80	800
	b) nombre de stations compris entre 26 et 50	60	600
	c) nombre de stations compris entre 51 et 100	40	400
	d) Si le nombre de stations est supérieur à 100	35	350

ANNEXE 4

REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS FIXES AU DESSOUS DE 1 GHZ (EN DIRHAMS) (ARTICLE 6)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III	COLONNE I
	Par fréquence assignée	Redevance mensuelle	Redevance annuelle
	a) Bande de fréquences comprises entre 10 KHz et 30 MHz	350	3500
	b) Bande de fréquences comprises entre 30 et 960 MHz		
	1) Zone d'encombrement intense	500	5000
	2) Zone d'encombrement moyen	400	4000
	3) Zone d'encombrement faible	250	2500

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 5

REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS FIXES OPERANT DANS LA BANDE DE FREQUENCES AU DESSUS DE 1 GHZ (EN DIRHAMS) (ARTICLE 6)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE II	COLONNE IV
	Selon le nombre de voies téléphoniques ou équivalent et par fréquence assignée	Redevance mensuelle	Redevance annuelle
	Bande de fréquences comprises entre 1 et 10,7 GHz :		
1	De 1 à 30	1000	10.000
2	De 30 à 60	1200	12.000
3	De 61 à 120	1400	14.000
4	De 121 à 300	1600	16.000
5	De 301 à 600	1800	18.000
6	De 601 à 960	2000	20.000
7	De 961 à 1200	2200	22.000
8	Au delà de 1200 : - par fraction indivisible de 300 voies téléphoniques en sus	200	2000
	Bandes de fréquences comprises entre 10,7 et 18,6 GHz : Les tarifs appliqués ci-dessus sont réduits de 30%. Au delà, cette réduction est portée à 50%.		

ANNEXE 6

REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DES EXPLOITANTS DE RESEAUX PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS DANS CERTAINES BANDES (EN DIRHAMS)

(ARTICLE 7)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III	COLONNE IV
		Redevance mensuelle	Redevance annuelle
1	Par fréquence attribuée		
	Réseaux utilisant des techniques de partage de ressources :	4000	40.000
	1) Bande VHF :		
	2) Bande UHF :		
	* [406,1-470] MHz	3000	30.000
	* [806-890] MHz	6000	60.000
2	Par paire de fréquences attribuée		
	Service mobile cellulaire dans les bandes de fréquences :		
	- [450-470] MHz,	4000	40.000
	- [890-960] MHz et [1700-1900] MHz	20.000	200.000
3	Par fréquence attribuée		
	Service de radiomessagerie	25.000	250.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III	COLONNE IV
		Redevance mensuelle	Redevance annuelle
4	Par fréquence attribuée Service mobile terrestre dans la bande de fréquences [1880-1918] MHz	12.000	120.000
5	Par paire de fréquences attribuée Service mobile terrestre cellulaire dans d'autres bandes	15.000	150.000
6	Par fréquence attribuée Stations pour le raccordement d'abonnés aux réseaux publics de télécommunications (Boucle locale radio) : - [864,1-868,1] MHz, - Autres bandes	 10.000 15.000	 100.000 150.000

ANNEXE 7

REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS TERRIENNES DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE (ARTICLE 8)

Capacité de la station	Redevance annuelle en Dirhams
- Station terrienne réservée exclusivement à la réception	5000
Station terrienne destinée à l'émission et à la réception	
- Station terrienne utilisant au maximum une seule voie analogique ou numérique à 9,6 KB/s	8000
- Station terrienne utilisant au maximum une voie analogique ou numérique d'un débit compris entre 9,6 et 19,2 KB/s	10.000
- Station terrienne utilisant au maximum une voie analogique ou numérique d'un débit compris entre 19,2 et 28,8 KB/s	12.000
- Station terrienne utilisant au maximum une voie analogique ou numérique d'un débit compris entre 28,8 et 64 KB/s	15.000
- Station terrienne utilisant au plus douze voies analogiques ou numériques à 2 MB/s	55.000
- Station terrienne utilisant au plus 120 voies analogiques ou numériques d'un débit compris entre 2 et 8 MB/s	80.000
- Station terrienne utilisant au plus 480 voies analogiques ou numériques d'un débit compris entre 8 et 34 MB/s	125.000
- Station terrienne utilisant plus de 480 voies analogiques ou numériques d'un débit supérieur à 34 MB/s	175.000

ANNEXE 8

REDEVANCE APPLICABLE POUR LES STATIONS EMISSION DE RADIODIFFUSION (ARTICLE 9)

Par type de service et par puissance apparente rayonnée (p.a.r)	Redevance en Dirhams
Station de radiodiffusion sonore :	
- Station opérant dans la bande LF	50.000
- Station opérant dans la bande MF	35.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par type de service et par puissance apparente rayonnée (p.a.r)	Redevance en Dirhams
- Station opérant dans la bande HF	25.000
- Station opérant dans la bande [87,5-108] MHz :	
* p.a.r ≤ 10 Kilo Watts	20.000
* p.a.r > 10 Kilo Watts	40.000
Station de radiodiffusion télévisuelle :	
- Station opérant dans les bandes [47-68] et [162-230] MHz :	
* p.a.r ≤ 10 Kilo Watts	25.000
* p.a.r > 10 Kilo Watts	40.000
- Station opérant dans la bande [470-862] MHz :	
* p.a.r ≤ 10 Kilo Watts	20.000
* p.a.r > 10 Kilo Watts	30.000

ANNEXE 9

DROITS D'EXAMEN D'OPERATEUR RADIOELECTRONICIEN OU RADIOTELEPHONISTE (ARTICLE 11)

Par type d'examen et de certificat	Droit en Dirhams
Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session :	
- Certificat de radioélectronicien de 1ère ou de 2ème classe	500
- Certificat général de radiotéléphoniste	500
- Certificat restreint de radiotéléphoniste	250
Certificat de radioélectronicien certificat de radiotéléphoniste ou certificat comportant la double qualification lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps :	
- Pour les examens subis sur le lieu d'utilisation de la station	1000
- Pour les examens subis au cours d'une même session organisée dans un centre où sont convoqués les candidats	450

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre des télécommunications et du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 341-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant approbation de l'inventaire des biens transférés à Itissalat Al-Maghrib.

LE MINISTRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

ET LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-98-156 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) pris pour l'application des articles 96 et 97 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, notamment son article 2 ;

Vu l'inventaire chiffré dressé par la commission chargée de la répartition des éléments de l'actif de l'Office national des postes et télécommunications,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé à l'original du présent arrêté, l'inventaire chiffré des biens transférés à Itissalat Al-Maghrib.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

Le ministre des télécommunications,
ABDESLAM AHIZOUNE.

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Arrêt conjoint du ministre des télécommunications et du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 342-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant approbation de l'inventaire des biens transférés à Barid Al-Maghrib.

LE MINISTRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

ET LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT ,

Vu le décret n° 2-98-156 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) pris pour l'application des articles 96 et 97 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, notamment son article 2 ;

Vu l'inventaire chiffré dressé par la commission chargée de la répartition des éléments de l'actif de l'Office national des postes et télécommunications,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé à l'original du présent arrêté, l'inventaire chiffré des biens transférés à Barid Al-Maghrib.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

Le ministre des télécommunications,
ABDESLAM AHIZOUNE.

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Arrêté conjoint du ministre des télécommunications et du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 343-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant approbation de l'inventaire des biens transférés à l'Agence nationale de réglementation des télécommunications.

LE MINISTRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

ET LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-98-156 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) pris pour l'application des articles 96 et 97 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, notamment son article 2 ;

Vu l'inventaire chiffré dressé par la commission chargée de la répartition des éléments de l'actif de l'Office national des postes et télécommunications,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé à l'original du présent arrêté, l'inventaire chiffré des biens transférés à l'Agence nationale de réglementation des télécommunications.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1418 (25 février 1998).

Le ministre des télécommunications,
ABDESLAM AHIZOUNE.

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2-98-191 du 25 chaoual 1418 (23 février 1998) fixant l'effectif du corps des conseillers juridiques des administrations.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant, au secrétariat général du gouvernement, un corps de conseillers juridiques des administrations, notamment son article 3 ;

Sur proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Après avis du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du deuxième alinéa de l'article 3 du décret susvisé n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998), est fixé à 20 l'effectif du corps des conseillers juridiques des administrations, relevant du secrétariat général du gouvernement.

ART. 2. – Le secrétaire général du gouvernement et le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1418 (23 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le secrétaire général du gouvernement,

ABDESSADEK RABIAH.

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DRISS JETTOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.